

L'appréhension de la santé par le droit de l'environnement au travers de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Mémoire réalisé par
Floriane Peltier

Promoteur
Professeur Francis Haumont

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

*A ce sujet, voy. notamment : <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

L'on dit du mémoire qu'il est un exercice long et solitaire. Cette assertion n'est que partiellement vraie car le présent travail n'aurait pu aboutir sans l'aide et l'assistance de nombreuses personnes. Par cette occasion qui m'est offerte, je souhaite qu'elles soient ici remerciées.

Avant tout, je tiens à remercier sincèrement le Professeur Haumont pour l'écoute, les conseils avisés et la disponibilité dont il a fait preuve à mon égard tout au long de l'élaboration de ce dernier travail universitaire.

Je souhaite également adresser de vifs remerciements à la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain et à l'ensemble des professeurs de cette faculté pour l'enseignement de grande qualité qu'ils ont prodigué avec passion au fil de ces années, me donnant plus que jamais l'envie d'en apprendre davantage.

A titre plus personnel, je tiens à remercier l'ensemble de mes amis qui ont apporté à ces années d'étude des notes de candeur et de joie faisant de celles-ci des années exceptionnelles. A cet effet, je souhaiterais tout particulièrement remercier Svetlana, Amandine et Adrien.

Enfin, mes plus grands remerciements sont destinés à mes parents, sans qui il m'aurait été impossible de mener ces études de droit et qui furent toujours présents, dans les moments de joie comme dans les moments de doute. Je les remercie infiniment pour la confiance qu'ils m'ont accordée, et pour le soutien inconditionnel dont ils ont fait preuve à mon égard, me permettant de réaliser de si grandes études.

« Existe-t-il pour l'homme un bien plus précieux que la santé ? »

Socrate.

« (...) Regarde bien tout ce qu'il y a autour de nous: de l'eau en colère, de la terre qui s'en moque, des montagnes dominantes, des arbres, de la lumière qui joue à chaque minute de la journée à changer d'intensité et de couleur, des oiseaux qui voltigent au dessus de nos têtes, des poissons qui essaient de ne pas être la proie des mouettes tout en chassant d'autres poissons. Il y a toute cette harmonie de bruits, celui des vagues, celui du vent, celui du sable ; et puis au milieu de ce concert incroyable de vies et de matières il y a toi, moi et tous les êtres humains qui nous entourent. Combien d'entre eux verront tout ce que je viens de te décrire? Combien réalisent chaque matin le privilège de se réveiller et de voir, de sentir, de toucher, d'entendre, de ressentir ? Combien d'entre nous sont-ils capable d'oublier un instant leurs tracas pour s'émerveiller de ce spectacle inouï ? Il faut croire que la plus grande inconscience de l'homme c'est celle de sa propre vie. (...) »

Extrait du livre « Et si c'était vrai... », Marc Levy.

Introduction

Il y a bien longtemps que l'influence de l'environnement sur la santé a été mise en exergue.¹ Hippocrate en son temps considérait déjà que « pour approfondir la médecine, il fallait considérer d'abord les saisons, connaître la qualité des eaux, des vents, étudier les divers états du sol et le genre de vie des habitants ».²

La notion de « santé environnementale » a progressivement évolué depuis Hippocrate, de sorte que l'Organisation Mondiale de la Santé l'a définie en ces termes : « la santé environnementale (*environmental health*) comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures ».³

L'objet de ce mémoire aura pour but d'analyser la façon dont le droit, et particulièrement le droit de l'environnement, rend compte des facteurs environnementaux qui peuvent influencer sur la santé, parfois de manière significative, et quelles sont leurs conséquences en termes juridiques.

En effet, l'homme éprouve sans cesse le besoin de rester en contact avec la nature, mais a surtout le droit de ne pas vivre dans un environnement affectant son état de santé ni sa situation familiale. Il a le droit de refuser toutes sortes de nuisances environnementales pouvant entraver son épanouissement.⁴ « Pour qu'il puisse vivre en toute quiétude, le milieu dans lequel il évolue doit être stable, c'est-à-dire, hors de toute agressivité extérieure ».⁵ Or, à

¹A. LAUDE, « La protection de la santé par le droit de l'environnement », in *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement. A la recherche d'un juste milieu* (sous la dir. de A. CHAMBOREDO et J.-P. MACHELON), Paris, L'Harmattan, 2007, p. 115. ; C. BOULAND, *Outils d'analyse des relations. Environnement-Santé*, Les données de l'IBGE : « Interface Santé et Environnement », 2000, p. 7. - http://documentation.bruxellesenvironnement.be/documents/san_2.PDF (Consulté le 12 mars 2015).

² D'après le Traité des airs, eaux et lieux, in Hippocrate – *De l'art médical*, Le livre de poche classique.

³ Selon la définition proposée par le bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1994 lors de la conférence d'Helsinki.

⁴ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 252.

⁵ *Ibidem*.

l'heure actuelle, les atteintes à la santé sont multiples et proviennent d'horizons les plus divers : eau, air, déchets, rayons ionisants, bruit...

L'approche de ce travail se fera au travers de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, et au domicile. Comme nous le verrons, la Cour européenne ne contient aucune disposition environnementale. De ce fait, elle a du faire preuve d'originalité dans sa jurisprudence pour faire droit aux actions intentées par les victimes de nuisances environnementales se fondant par conséquent sur l'article 8 de la Convention.

Nous partirons d'une approche globale définissant les concepts généraux de santé et d'environnement entendus par le droit pour ensuite nous plonger dans une étude plus approfondie de l'article 8 de la Convention.

Nous noterons que la Convention européenne des Droits de l'Homme a longtemps refusé de reconnaître le « droit de l'homme à un environnement ». Selon elle, seule la violation d'un des droits reconnus dans la Convention pouvait faire l'objet d'une requête.⁶ Mais aujourd'hui, suite à une jurisprudence féconde issue de la Cour européenne des droits de l'homme, et grâce à la méthode particulière de « protection par ricochet », un droit de l'homme à l'environnement s'est peu à peu construit.

Ainsi, la Cour a sensiblement énoncé que toute immixtion au sein du domicile, peu importe sa nature ou son degré (atteinte matérielle ou immatérielle), est sanctionnée en ce qu'elle entrave la possibilité de mener une vie normale.⁷

Nous verrons que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme va servir de figure de proue à la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement. La jurisprudence de la Cour européenne dans l'interprétation et l'application de l'article 8 a, en effet, permis de l'ouvrir à des considérations environnementales.

A l'inverse, nous relèverons que la vie privée est un concept fluctuant et le fait d'élargir son champ aux préoccupations environnementales pourrait apparaître excessif, faute de pouvoir déterminer celui-ci avec clarté.

⁶ Comm. eur. D.H., arrêt *Dr. S. c. République fédérale d'Allemagne* du 5 août 1969. En l'espèce : deux membres d'une association de protection de l'environnement contestèrent l'utilisation d'un marais à des fins militaires.

⁷ Voy. par exemple l'affaire *Lopez Ostra c. Espagne* qui constitue une illustration parfaite de l'éclosion du droit à un environnement sain au travers du domicile.- Cour eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994.

Dans la reconnaissance d'un droit à l'environnement respectueux de la vie et de l'intégrité physique,⁸ nous verrons que la Cour se réfère alternativement à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la vie) ou à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Il sera important de relever que l'article 2 de la Convention ne s'applique que dans un cadre strictement défini. Or, en matière environnementale, la Cour a été amenée à apprécier une grande diversité d'atteintes (allant des nuisances sonores à des explosions mortelles). Dans ce cadre, elle ne peut pas choisir un article au champ trop limitatif, au risque de devoir écarter certains dommages environnementaux susceptibles de porter atteinte aux individus.⁹

Une étude plus poussée de l'article 8 sera faite quant au cadre de la protection et de l'atteinte à la santé des personnes. Des obligations positives et négatives se trouvent être à la charge des Etats afin que ceux-ci garantissent les droits reconnus dans la Convention. En cas de non respect de ses obligations, l'Etat pourra voir sa responsabilité engagée.

Quant à la question de l'ingérence des Etats dans le droit au respect de la vie privée, nous relèverons que ceux-ci doivent préserver l'équilibre entre plusieurs intérêts, notamment le droit à un environnement sain et le bien-être économique du pays. Ainsi, l'atteinte au droit au respect de la vie privée ne sera pas retenue si l'ingérence de l'Etat dans la vie privée ne s'avère pas disproportionnée ou inutile « en ce qu'elle répond à un besoin social impérieux ».¹⁰

⁸ B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 23-36.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Lars et Astrid Fagerskiold c. Suède* du 26 février 2008.

Chapitre 1 : Notions générales

Section 1 : La notion de santé établie par l'Organisation Mondiale de la Santé

L'Organisation Mondiale de la Santé a été créée dans le « but d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible ». ¹¹ Depuis sa création, elle s'est fortement intéressée « aux facteurs de milieu et à leurs effets sur la santé de l'homme ». ¹² L'influence de l'environnement sur la santé a donc été mise en exergue il y a bien longtemps. ¹³ Cet intérêt pour le milieu se fonde principalement sur le fait que les mauvaises conditions d'hygiène et la multitude de maladies transmissibles qui les accompagnent constituent la part essentielle des causes de morbidité et de mortalité dans les pays en voie de développement. ¹⁴

Toutefois, les pays économiquement et techniquement avancés ne sont pas plus épargnés : il existe pour eux d'autres risques liés à l'environnement qui « agissent sur la santé de façon plus insidieuse que les maladies transmissibles et qui n'épargnent pas plus ces pays industrialisés que les pays en voie de développement ». ¹⁵ L'on songe notamment à l'influence exercée par « certains agents physique ou chimiques ainsi que par certaines conditions psycho-sociales telles que le harcèlement, qui, en conjonction avec les agents microbiologiques, forment la partie du système écologique la plus déterminante pour la santé de l'homme ». ¹⁶

L'Organisation Mondiale de la Santé propose une définition ambitieuse de la santé qui n'est pas comprise uniquement comme l'absence de maladie ou d'infirmité, mais plutôt comme un « état de complet bien-être physique, mental et social ». ¹⁷ Le concept de santé tel que défini s'avère être d'avantage un objectif destiné à guider un programme d'action, plutôt qu'une notion à contenu normatif. ¹⁸

¹¹ Art. 1 de la Constitution de l'OMS, Conférence internationale de la santé, New-York, 22 juillet 1946.

¹² ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Risques pour la santé du fait de l'environnement*, Genève, 1972, p. 13.

¹³ A. LAUDE, « La protection de la santé par le droit de l'environnement », *op. cit.*, p. 115.

¹⁴ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Risques pour la santé du fait de l'environnement*, *op. cit.*, p. 13.

¹⁵ *Ibidem.*

¹⁶ *Ibidem.*

¹⁷ Préambule de la Constitution de l'OMS.

¹⁸ N. BELAÏDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 63.

Elle met en exergue que si l'on ne pose pas un frein à la dégradation de l'environnement, les conséquences pour la santé des personnes peuvent, dans certains cas, impliquer de graves conséquences.

A ce titre, il est indispensable de chercher à définir, aussi précisément que possible, les effets nocifs qui peuvent s'exercer sur la santé de l'homme au travers de l'environnement afin de les combattre au mieux.¹⁹

En effet, de nombreux problèmes de santé sont créés par un environnement dangereux.²⁰ Le droit à un environnement sain est « le chaînon manquant du droit de l'homme à la santé, réduit pour le moment à sa part thérapeutique ou à une prévention de type purement médical - vaccinations, diagnostics précoces, surveillances accrues- ».²¹

Section 2 : Les notions d' « environnement » et de « droit de l'environnement »

Il existe une multitude de définitions de la notion d'environnement.²² Celles-ci se retrouvent en abondance dans la littérature juridique et non juridique.²³ Parmi les définitions juridiques, certaines ont un sens très strict, d'autres, au contraire, couvrent un champ extrêmement large.²⁴

Certains auteurs estiment que « la notion d'environnement doit englober la faune, la flore et d'autres éléments de la nature ainsi que les relations qui existent entre eux ».²⁵ D'autres vont plus loin et veulent y inclure des éléments bâtis par l'homme, tel que le patrimoine culturel.²⁶

¹⁹ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Risques pour la santé du fait de l'environnement*, *op. cit.*, p. 14.

²⁰ M.-A. HERMITTE, « Santé, environnement. Pour une deuxième révolution hygiéniste », in *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le XXI^e siècle ?* (sous la dir. de M. PRIEUR M. et C. LAMBRECHTS C.), Etudes en hommage à Alexandre Kiss, Paris, Ed. Frison-Roche, 1998, p. 25.

²¹ *Ibidem*.

²² D.TRUCHET, « Droit de l'environnement et droit de la santé », in *Mélanges en l'honneur de J. MORAND-DEVILLER*, Confluences, Ed. Montchrestien, Paris, 2007, p. 940. ; E. RUOZZI, « L'harmonisation internationale comme instrument finalisé à la réalisation de la dignité humaine, dans les dimensions de la protection de la santé et de l'environnement », in *Marché et environnement* (sous la dir. de J. SOHNLE et M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 112.

²³ F. HAUMONT, B. JADOT, C. THIEBAUT, *Répertoire pratique de droit belge, complément X, Urbanisme et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 2. ; A. KISS, D. SHELTON, *Traité de droit européen de l'environnement*, Paris, Ed. Frison-Roche, 1995, pp. 3-4.

²⁴ F. HAUMONT, B. JADOT, C. THIEBAUT, *Répertoire pratique de droit belge, complément X, Urbanisme et environnement, op. cit.*, p. 2. ; C. HUGLO, *Environnement et droit de l'environnement - définition*, JurisClasseur, Environnement, fasc. 101, 1992, p. 7.

²⁵ F. HAUMONT, B. JADOT, C. THIEBAUT, *Répertoire pratique de droit belge, complément X, Urbanisme et environnement, op. cit.*, p. 2.

²⁶ *Ibidem*. ; J.-M. ARBOUR, S. LAVALLÉE, *Droit international de l'environnement*, Québec, Ed. Yvon Blais, 2006, pp. 2-3.

Le droit wallon, en son article D.1er, al. 1er, du Code wallon de l'environnement décrit en ces termes les éléments qui composent l'environnement : « *les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement* ». ²⁷

L'Union européenne formule une notion d'environnement sous une définition plus précise et scientifique en visant « les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel, et les aspects caractéristiques du paysage ». ²⁸ En outre, pour disposer d'une définition très précise de l'environnement au sens du droit de l'Union européenne, on peut relever l'article 3 §1^{er} de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences environnementales²⁹, qui indique que les effets de l'évaluation des incidences doivent se mesurer sur « l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel et l'interaction entre les facteurs visés ». ³⁰

L'Organisation Mondiale de la Santé considère l'environnement de l'homme comme « l'ensemble des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux qui exercent une influence décelable sur la santé et le bien-être des individus et des collectivités ». ³¹

Le droit de l'environnement, quant à lui, est le droit qui s'applique à l'environnement physique et naturel au sens large³² ; sa portée étant déterminée par la taille de l'environnement lui-même. ³³

²⁷ M. KAROLINSKI, F. DE MUYNCK, *Memento de l'environnement (Régions wallonne et bruxelloise)*, Ed. 2015, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 3.

²⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, signée à Lugano le 21 juin 1993, art. 2 et 10. - Il s'agit de la définition la plus complète de l'environnement au regard de l'évolution dans le temps des différentes définitions de l'environnement retenues par le droit international.

²⁹ Cette directive a été modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997.

³⁰ Dir. (CEE) n°85/337 du Conseil du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *J.O.U.E.*, L 175, du 27 juin 1985, pp. 40-48.

³¹ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Risques pour la santé du fait de l'environnement*, *op. cit.*, p. 13.

³² D. K. ANTON, D. L. SHELTON, *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 2.

³³ W. LAMBRECHTS, *Milieurecht*, 2^e éd., Brussel, E.Story-Scientia, 1987, p. 56.

J.-F. Neuray le définit comme « l'ensemble des règles juridiques qui organisent la prévention et la répression des pollutions et des nuisances et qui garantissent la conservation de la nature, en ce compris la gestion des ressources naturelles ».³⁴

Le droit de l'environnement emprunte ses sources à de multiples branches du droit,³⁵ notamment au droit administratif, au droit civil, au droit fiscal, au droit pénal ou encore aux droits de l'homme.³⁶ Il demeure protéiforme, en ce qu'il trouve par ailleurs un « fondement déterminant dans les sciences exactes ».³⁷ En effet, peu de disciplines juridiques doivent autant prendre en compte les connaissances scientifiques que le droit de l'environnement.³⁸ Il utilise la science pour « prévoir et régler les conséquences du comportement humain sur les phénomènes naturels ».³⁹ Il est constitué de l'ensemble des règles juridiques qui tendent à protéger, à restaurer et à gérer l'environnement.

Section 3 : La notion d'« environnement sain »

La portée du droit à un environnement sain ne se limite pas uniquement aux « conditions écologiques indispensables à la satisfaction des besoins primaires ».⁴⁰ Le droit à un environnement sain recouvre le droit à un environnement salubre, comprenant l'absence de conditions environnementales directement préjudiciables pour la santé de l'homme, ainsi qu'un environnement qui lui permet d'atteindre « le niveau le plus élevé possible de santé »⁴¹ au sens de la Charte européenne de l'OMS sur l'environnement et la santé.⁴²

³⁴ J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement.*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 61.

³⁵ L. ANNAERT, W. SOMERS, W. VANCLEYNENBREUGEL, *Milieurecht voor beginners*, Brugge, Die Keure, 2011, p. 35.

³⁶ D. JANS, *Droit de l'environnement et nuisances industrielles. Approche comparée avec le droit du travail.*, Bruxelles, La Charte, 2007, p. 1.

³⁷ *Ibidem.* ; E. NAÏM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques de l'environnement*, Bruxelles, V.U.B. Press-Bruylant, 1999.

³⁸ A. KISS, D. SHELTON, *Traité de droit européen de l'environnement, op. cit.*, p. 8.

³⁹ *Ibidem.*

⁴⁰ M. DÉJEANT-PONS, M. PALLEMAERTS, *Droits de l'homme et environnement : recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2002, p. 17.

⁴¹ Art. 1 de la Constitution de l'OMS, Conférence internationale de la santé, New-York, 22 juillet 1946.

⁴² N. BELAÏDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op. cit., p. 63.

Le droit à la santé recouvre par conséquent le droit pour tout être humain de ne pas être exposé aux substances nocives pour sa santé physique.⁴³ En outre, l'environnement sain ne concerne pas uniquement un environnement physico-chimique adéquat pour la santé humaine, mais fait aussi référence à « un environnement favorable au bien-être de l'homme tout autant qu'à sa santé physique ».⁴⁴

Le lien entre l'impact de différentes formes de pollution sur la santé est aujourd'hui bel et bien démontré⁴⁵ de sorte que des normes de qualité environnementale pour la protection de la santé humaine ont été établies pour différents milieux et polluants, sur base de recherches scientifiques « visant à déterminer des niveaux d'exposition et de concentration en-deçà desquels l'impact sur la santé est insignifiant ».⁴⁶ Ces bases scientifiques, bien qu'incertaines et contestables, peuvent pourtant être considérées comme des critères de référence objectifs permettant de mieux cerner la notion « d'environnement sain ».⁴⁷

Chapitre 2 : L'environnement et les droits de l'homme

Section 1 : Fondement du concept

Le lien entre les droits de l'homme et le droit à un environnement de qualité vient du fait que l'environnement est composé « d'éléments indispensables pour que le genre humain puisse exister ».⁴⁸

⁴³ M. DÉJEANT-PONS, M. PALLEMAERTS, *Droits de l'homme et environnement : recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, op. cit., p. 17.

⁴⁴ N. BELAÏDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op. cit., p. 66.

⁴⁵ E. KWAM KOUASSI, « L'homme et l'environnement ou l'homme ou l'environnement : lesquels ? », in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité* (sous la dir. de M. PÂQUES et M. FAUDRE), Actes du Colloque des 19 et 20 octobre 2001, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 7-18.

⁴⁶ M. DÉJEANT-PONS, M. PALLEMAERTS, *Droits de l'homme et environnement : recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, op. cit., pp. 17-18.

⁴⁷ *Ibidem.*, p. 18.

⁴⁸ H. SMETS, *Le droit de chacun à l'eau.*, REDE, 2002, pp. 129-170.

Section 2 : Evolution du concept au niveau international et européen

Le premier document qui fonde le lien entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme est la Déclaration de Stockholm de 1972⁴⁹ qui établit que "*L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être*".⁵⁰ Ceci est une reconnaissance claire du fait que, pour profiter des droits de l'homme, l'environnement naturel est essentiel même si la formulation ne fait pas référence à un environnement sain ou propre.⁵¹ En effet, cette disposition ne reconnaît pas directement le droit à un environnement sain en tant que tel, mais constitue plutôt une reconnaissance indirecte de ce droit en établissant un lien entre les droits de l'homme tels que le droit à la vie et la qualité de l'environnement.⁵²

Au niveau européen⁵³, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 –à laquelle l'article 6 § 1^{er} alinéa 1^{er} du Traité sur l'Union européenne⁵⁴ reconnaît la même valeur juridique qu'aux traités- consacre, en son article 37, le principe général selon lequel « *un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et être assurés conformément au principe de développement durable* ». ⁵⁵

⁴⁹ C.W. BACKES, A.B. BLOMBERG, M.P. JONGMA, F.C.M.A. MICHIELS, H.F.M. W. VAN RIJSWICK, *Hoofdlijnen milieubestuurrecht*, Den Haag, Boom Juridische uitgevers, 2004, p. 34. ; M. DÉJEANT-PONS, M. PALLEMAERTS, *Droits de l'homme et environnement : recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, op. cit., p. 9.

⁵⁰ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 298. ; J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 36. ; E. BROWN WEISS, « Global environmental change and international law : the introductory framework », in *Environmental change and international law*, United Nations University Press, Tokyo, 1992, p. 7.

⁵¹ S. ATAPATTU, « The right to a Healthy Life or the Right to Die Polluted ? : The Emergence of A Human Right to a Healthy Environment Under International Law », in *Human Rights and the Environment* (sous la dir. De D.L. SHELTON), vol.1, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2011, p. 74.

⁵² M. DÉJEANT-PONS, M. PALLEMAERTS, *Droits de l'homme et environnement : recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, op. cit., p. 9.

⁵³ L. IAPICHINO, « L'environnement en tant que droit individuel dans l'Union européenne », in *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne. Dans le sillage de la Constitution européenne* (sous la dir. de J. RIDEAU), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 139-140.

⁵⁴ Art. 6, §1^{er} UE.

⁵⁵ M. KAROLINSKI, F. DE MUYNCK, *Mémento de l'environnement (Région wallonne et bruxelloise)*, op. cit., p. 52.

Actuellement, c'est le titre XX de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵⁶ qui fonde la compétence de l'Union en matière d'environnement.

Cela étant, aucun texte international ne mentionne formellement le droit de chacun à un environnement de qualité. Le texte le plus clair à ce sujet est le 7^{ème} considérant de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement qui énonce que : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être* ». ⁵⁷

Section 3 : La Convention européenne des Droits de l'Homme

Parmi les droits consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, celui qui est le plus en lien avec les questions d'environnement est sans conteste le droit à la santé.⁵⁸

Une vie de meilleure qualité passe incontestablement par « la prise en considération des questions de santé »⁵⁹. Les liens entre les droits de l'homme et l'environnement découlent du fait que « la santé et l'existence de l'homme dépendent des conditions écologiques, un environnement de qualité réfère immédiatement au droit à la santé ».⁶⁰

§1. D'une inadaptation originelle du texte...

La Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ses protocoles additionnels ne contiennent aucune disposition environnementale.⁶¹ Il faut

⁵⁶ Art. 191-193 TFUE.

⁵⁷ C.-H. BORN, F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », in *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 1415-1471.

⁵⁸ M.-A. HERMITTE, « Santé et environnement, pour une deuxième révolution hygiéniste », *op. cit.*, pp. 23-44.

⁵⁹ N. BELAÏDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*, p. 63.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ M. DÉJEANT-PONS, M. PALLEMAERTS, *Droits de l'homme et environnement : recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, *op. cit.*, p. 13. ; L. IAPICHINO, « L'environnement en tant que droit individuel dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 140. ; D. JANS, « Regards croisés sur les droits fondamentaux au travail et à l'environnement », in *Droit du travail et droit de l'environnement. Regards croisés sur le développement durable* (sous la dir. de M.-P. BLIN-FRANCHOMME, I. DESBARATS), France, Ed. Lamy, 2010, p. 297.

reconnaitre à cet égard qu'il est vrai qu'à l'époque de son adoption, le droit de l'environnement était inexistant.⁶²

Il en résulte que « ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantissent spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que telle ; d'autres instruments internationaux et la législation interne étant plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier. »⁶³

Jusqu'à présent, la Cour européenne a refusé d'assigner un statut préférentiel aux « droits environnementaux de l'homme⁶⁴ ». ⁶⁵

§2. ... à un ajustement de la jurisprudence

Toutefois, bien qu'elle ne protège pas l'environnement en tant que tel⁶⁶, la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « certains types d'atteintes à l'environnement qui ont des conséquences graves pour des personnes physiques, ou même le simple fait d'être exposé à un risque de telles atteintes, peuvent, dans des cas précis, constituer une violation des droits de l'homme protégés par la Convention, comme par exemple le droit de toute personne au respect de sa vie privée et de son domicile⁶⁷ ». ⁶⁸

La Cour n'est donc pas restée insensible aux exigences de la protection de l'environnement qui se sont manifestées au fil des ans ; elle a, à cet égard, opéré une évolution interprétative notable.⁶⁹

A cet égard, l'affaire *Arrondelle contre Royaume-Uni*⁷⁰ a constitué la première affaire à marquer un droit à agir en matière d'environnement. Dans cet arrêt, la requérante clamait que

⁶² N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Ed. ULB, 2010, p. 100.

⁶³ Cour eur.D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce* du 22 mai 2003, §44.

⁶⁴ Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Hatton e.a. c. Royaume-Uni* du 8 juillet 2003, §122.

⁶⁵ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 115.

⁶⁶ M. PÂQUES, « L'environnement comme droit de l'Homme », in *L'union européenne et les droits de l'Homme*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 40.

⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, préc. ; Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Guerra et autres c. Italie* du 19 février 1998.

⁶⁸ M. DÉJEANT-PONS, M. PALLEMAERTS, *Droits de l'homme et environnement : recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, op. cit., p. 13.

⁶⁹ L. IAPICHINO, « L'environnement en tant que droit individuel dans l'Union européenne », op. cit., p. 141. ; S. WEBER, *Environmental information and the European Convention on Human Rights*, Human Rights Law Journal, vol. 12, 1991, pp. 177 et s.

son exposition à l'intensité, à la durée et à la fréquence du bruit provenant d'un aéroport et d'une autoroute situés non loin de son habitation l'avaient affectée dans sa vie privée et constituaient une violation de l'article 8 de la Convention.⁷¹ A l'époque, la Commission européenne avait admis la recevabilité de cette affaire sur base des articles 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et 1^{er} du Protocole additionnel⁷². L'affaire s'étant conclue sur un règlement amiable, la Cour ne put trancher la question de la violation des droits garantis,⁷³ mais, un droit d'agir en matière environnementale fut dès lors reconnu.⁷⁴

Compte tenu de l'importance grandissante pour l'environnement dans la société actuelle, la Cour ne put ignorer cette préoccupation devenue majeure et consacra un droit de l'Homme à l'environnement.⁷⁵

Ainsi, et comme nous le verrons plus loin dans l'exposé, dans la Convention, l'environnement est indirectement protégé « lorsqu'une atteinte à celui-ci enfreint, du même coup un droit garanti ». ⁷⁶ La protection de l'environnement est par conséquent « conditionnée par le recours à des droits individuels qui vont être les vecteurs de cette protection indirecte ». ⁷⁷

Cette technique se retrouve dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, à ceci près qu'elle sera saisie sur le fondement de la protection de la vie privée et familiale et du droit à la vie.⁷⁸

Notons que, même si l'essentiel des décisions rendues par la Cour européenne est fondé sur l'article 8 de la Convention⁷⁹, d'autres dispositions retiennent également l'attention de la Cour

⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Arrondelle c. Royaume-Uni* du 15 juillet 1980.

⁷¹ C. RUSSO, « Le droit de l'environnement dans les décisions de la Commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne », in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 636.

⁷² Protocole n°1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952, tel qu'amendé par le Protocole n°11 portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, signé à Strasbourg le 11 mai 1994.

⁷³ S. ATAPATTU, « The right to a Healthy Life or the Right to Die Polluted ? : The Emergence of A Human Right to a Healthy Environment Under International Law », *op. cit.*, p. 93.

⁷⁴ M. RECIO, « Un Janus Bifrons : Environnement et droits de l'homme, environnement contre les droits de l'homme », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 189.

⁷⁵ *Ibidem*, pp. 189-190.

⁷⁶ J. MORAND-DEVILLER, *L'environnement et le droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 2006, p. 21. ; M. DEJEANT-PONS, « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », in *Environnement et renouveau des droits de l'homme* (sous la dir. de V. CHAMPEIL-DESPLATS, M. GHEZALI, S. KARAGIANIS), Actes du colloque de Boulogne-sur-mer des 20 et 21 novembre 2003, Paris, La documentation française, 2006, p. 76.

⁷⁷ N. BELAÏDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*, p. 62.

⁷⁸ *Ibidem*. ; F. HAUMONT, « La crise des déchets en Campanie et les droits de l'homme », note sous Cour eur. D.H., (*Di Sarno c. Italie*), *R.T.D.H.*, 2012, pp. 969-985.

telles que : le droit à la vie (art. 2), le droit à un procès équitable (art. 6), le droit à la liberté de réunion et d'association (art. 11) ou le droit de propriété (art. 1^{er} du Premier Protocole additionnel).⁸⁰

Chapitre 3 : La protection du droit à un environnement sain au moyen du concept de « vie privée »

Section 1 : Les liens entre la vie privée et le droit à un environnement sain

Le droit au respect de la vie privée peut constituer une solution opportune pour protéger l'environnement des personnes.⁸¹ En droit interne, la vie privée est protégée par l'article 9 du Code civil, et sur le plan européen, par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.⁸²

Le concept de vie privée est une notion à contenu variable.⁸³ D'ailleurs, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « il ne peut faire l'objet d'une définition exhaustive ».⁸⁴

La notion de « vie privée » s'inscrit « dans le développement et l'épanouissement personnel de l'homme. Pour qu'il puisse vivre en toute quiétude, le milieu dans lequel il évolue doit être stable, c'est-à-dire hors de toute agressivité extérieure ».⁸⁵

C'est ainsi que la Cour européenne des Droits de l'Homme a pu donner effet au droit à un environnement sain, « par le truchement du droit au respect de la vie privée ».⁸⁶ Elle a intégré

⁷⁹ M. DE SALVA, « Droits et devoirs en matière d'environnement selon la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les nouveaux droits de l'homme en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 253 et s.; P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain », *Rev. Trim. D. H.*, 2000, pp. 565 et s.; H. VUYE, « Over vliegtuigen, luchthavens, lawaaihinder, milieuhinder en mensenrechten... welke rechtsbescherming bieden artikel 8 EVRM en artikel 22 van de Grondwet ? », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 487 et s.

⁸⁰ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *op. cit.*, p. 115.

⁸¹ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 254.

⁸² F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, 5^{ème} éd., Paris, PUF, 2001, p. 265. ; S.J. TURNER, *A global environmental right*, Oxon, Routledge, 2014, p. 19.

⁸³ F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 268. ; G. BAETEMAN, M.-J. VAN VLASSELAER, *De bescherming van het privé-leven ten aanzien van de gegevensverwerking*, Deurne, Kluwer, 1993, pp. 8-14.

⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* du 29 avril 2002, §61.

⁸⁵ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 254.

⁸⁶ *Ibidem*, p. 255.

la protection de la santé dans le droit champ de la vie privée et familiale,⁸⁷ en se référant de plus en plus à la notion floue de « vie privée et familiale »⁸⁸. Les champs d'application de « vie privée », « vie familiale » et « domicile » tendent aujourd'hui à s'entremêler.⁸⁹

Section 2 : La « protection par ricochet » défendue par la Cour européenne des Droits de l'Homme

Vers la fin des années 70, « la Cour a commencé à poursuivre la protection de l'environnement de façon indirecte et *par ricochet* d'après la méthode de l'attraction, à savoir par l'intermédiaire de droits substantiels reconnus dans la Convention, tels que le droit à la vie (art. 2 CEDH), l'interdiction de tout traitement inhumain ou dégradant (art. 3 CEDH), le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH), la liberté d'expression (art. 10 CEDH) et le droit de propriété (art. 1 du 1^{er} Protocole⁹⁰), ainsi que par le biais de droits procéduraux, tels que le droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) et le droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ». ⁹¹

La Grande Chambre a d'ailleurs précisé dans son arrêt *Hatton* de 2003 que « *la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, mais lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8* ». ⁹²

Cette technique permet de « contourner l'incompatibilité *rationae materiae* de la requête avec le texte de la Convention et comble les lacunes du texte en faisant émerger des droits dérivés de la Convention, non garantis comme tels par celle-ci mais bénéficiant de sa protection

⁸⁷ F. SUDRE, « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ? », *Rev. Trim. D. H.*, 2003, p. 759.

⁸⁸ CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2014, p. 68. - www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf (Consulté le 10 avril 2015).

⁸⁹ F.SUDRE, « Les aléas de la notion de « vie privée » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 687.

⁹⁰ Protocole n°1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952, tel qu'amendé par le Protocole n°11 portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, signé à Strasbourg le 11 mai 1994.

⁹¹ L. IAPICHINO, « L'environnement en tant que droit individuel dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 142. ; M. MERINO, « Protection de l'individu contre les nuisances environnementales... de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au système juridictionnel national de protection », *Rev. Trim. D. H.*, 2006, p. 58.

⁹² Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, préc., § 96.

indirecte par attraction d'un droit garanti plus précisément par l'article 8 ». ⁹³ La protection de certains droits est donc étendue à des droits non expressément protégés par la Convention. ⁹⁴

C'est ainsi que de nombreux arrêts ont posé comme principe que le droit de vivre dans un environnement sain est compris dans l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. ⁹⁵

Les affaires *Lopez Ostra* ⁹⁶ et *Moreno Gomez* ⁹⁷ démontrent à cet égard une parfaite illustration de l'éclosion d'un droit à un environnement sain « au travers de la préservation de la bulle domiciliaire ». ⁹⁸ Dans de tels cas, il apparaît que la Cour ne s'écarterait pas « de l'intention initiale des auteurs du texte et du sens ordinaire des mots lorsqu'il fait pénétrer dans le champ de la protection conventionnelle le droit de vivre dans un environnement sain ». ⁹⁹

Dans la première affaire, la requérante, Madame Lopez Ostra, et sa famille avaient du quitter leur domicile à cause de nuisances olfactives nauséabondes dégagées par une station d'épuration située à douze mètres à peine de leur habitation. La Cour a émis, dans cet arrêt, la célèbre formule selon laquelle « *des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la personne de l'intéressé* ». ¹⁰⁰ Elle reconnaît donc que, outre le bruit, les fumées dégagées par la station d'épuration provoquaient des dommages à la santé de la requérante, constituant une violation de l'article 8. ¹⁰¹

⁹³ F. SUDRE, « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ? », *op. cit.*, p. 760.

⁹⁴ F. SUDRE, « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ? », *op. cit.*, p. 760. ; F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, n° 196 et s.

⁹⁵ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 255.

⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, préc.

⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne* du 16 novembre 2004. ; KENNISCENTRUM MILIEU en GEZONDHEID, *De benadeelde in milieu-en gezondheidszaken. Kennisdocument.*, Nederland (Nijmegen), Wolf Legal Publishers, 2011, p. 46.

⁹⁸ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 255. ; A. BOYLE, « Relationship between international environmental law and other branches of international law », in *The Oxford Handbook of international environmental law* (sous la dir. de D. BODANSKY, J. BRUNNÉE, E. HEY), Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 141.

⁹⁹ F. SUDRE, « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ? », *op. cit.*, p. 762.

¹⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, préc., §51. ; J.-F. NEURAY, *Leçons de droit de l'environnement.*, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 16.

¹⁰¹ S. ATAPATTU, « The right to a Healthy Life or the Right to Die Polluted ? : The Emergence of A Human Right to a Healthy Environment Under International Law », *op. cit.*, p. 94. ; J.-C. MARTIN, S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain », Actes du Séminaire

Dans l'affaire *Moreno Gomez*, la requérante, subissait de lourdes nuisances sonores dues à l'installation d'une discothèque au pied de son immeuble.¹⁰² La Cour a, dans ce cas, considéré que « des atteintes au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée, mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences ».¹⁰³ Par conséquent, il peut être déduit du raisonnement de la Cour que « toute immixtion au sein du domicile, peu importe sa nature ou son degré, est sanctionnée, en ce qu'elle entrave la possibilité de mener une vie normale ».¹⁰⁴

D'autres arrêts ont consacré la protection « par ricochet »¹⁰⁵ d'un droit de l'homme à l'environnement en assimilant la pollution à une ingérence faite dans l'exercice des droits individuels contenus aux articles 8 à 11 de la Convention.¹⁰⁶

Dans l'arrêt *Powell et Rayner contre Royaume-Uni*¹⁰⁷, les requérants se plaignaient du bruit excessif généré par l'exploitation de l'aéroport d'Heathrow.¹⁰⁸ La Cour a établi dans cette affaire que les nuisances sonores « causées par l'exploitation d'un aéroport à proximité du domicile du requérant constituaient, du fait de leur ampleur, une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale ».¹⁰⁹

L'affaire *Guerra et autres contre Italie* confirme l'extension du champ d'application de l'article 8 à la protection de l'environnement et consacre le droit à l'information sur les risques graves de pollution causés par telle ou telle activité dangereuse pour l'environnement.¹¹⁰ Dans cette affaire, la Cour a jugé que les émissions nocives d'une usine

UNITAR/ENM sur la Prévention des risques et responsabilité pénale en matière de dommage environnemental : une approche internationale, européenne et nationale, 2008, publié sous format e-book sur le site Internet de l'UNITAR (United Nations Institute for Training and Research) : <http://www.unitar.org/ilp/>, 2011.

¹⁰² J.A. TIETZMANN, E. SILVA, « L'étendue du verdissement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par l'arrêt *Moreno Gomez* », *R.E.D.E.*, 2006, pp. 319-321.

¹⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, préc., §53.

¹⁰⁴ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 256.

¹⁰⁵ L. RHARADE, « Les obligations positives des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme », Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2014, p. 27. - <http://www.lepetitjuriste.fr/wp-content/uploads/2014/08/m%C3%A9moire-Le%C3%A9a-RHARADE.pdf?aa0226> (Consulté le 8 avril 2015).

¹⁰⁶ D. GARCIA SAN JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des Droits de l'Homme.*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2005, p. 11.

¹⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* du 21 février 1990.

¹⁰⁸ D. GARCIA SAN JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des Droits de l'Homme.*, *op. cit.*, p. 12.

¹⁰⁹ F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 276. ; S. ATAPATTU, « The right to a Healthy Life or the Right to Die Polluted ? : The Emergence of A Human Right to a Healthy Environment Under International Law », *op. cit.*, p. 94.

¹¹⁰ A. BOYLE, « Relationship between international environmental law and other branches of international law », *op. cit.*, p. 141.

chimique ont une incidence directe sur le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale.¹¹¹

L'arrêt *McGinley et Egan contre Royaume-Uni* était, quant à lui, relatif à une exposition aux radiations nucléaires. Deux soldats britanniques avaient été exposés entre 1957 et 1958 à des essais atmosphériques d'armes nucléaires par le Royaume-Uni. Pendant le déroulement de ces essais, ils devaient s'aligner en plein air, tourner le dos aux explosions et garder les yeux clos et couverts jusqu'à ce que vingt secondes se soient écoulées.¹¹² Souffrant de graves troubles de santé après ces essais, et n'ayant fait l'objet d'aucun suivi médical, ils ont soutenu que le but de cette opération avait été d'imputer les recrues aux rayonnements dans un but expérimental.¹¹³ Lorsqu'ils ont demandé à consulter les actes, en vue d'étayer leur demande de pension, le Gouvernement leur a refusé arguant qu'il n'existait pas de dossier les concernant, et que les documents dont il disposait étaient dépourvus de pertinence.¹¹⁴ La Cour a estimé que « *la question de l'accès à des informations qui auraient pu apaiser les craintes des intéressés à cet égard, ou leur permettre d'évaluer le danger auquel ils avaient été exposés, présente un lien suffisamment étroit avec leur vie privée et familiale au sens de l'article 8* ». ¹¹⁵

L'article 8 s'adapte particulièrement bien aux exigences de protection de l'environnement car il permet aux Etats une intervention positive et préventive pour garantir la non-dangerosité de l'environnement pour la vie et la santé physique des individus. ¹¹⁶ C'est précisément ce qui est reproché aux Etats dans les arrêts précités : l'Espagne n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir le droit au respect de la vie privée et familiale contre les émanations nauséabondes d'une station d'épuration de résidus de tanneries ; le Royaume-Uni a causé une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des habitants riverains d'un aéroport en leur causant de graves nuisances sonores ; l'Italie et le Royaume-Uni¹¹⁷ ont violé l'article 8 parce que les autorités nationales n'ont pas fourni aux requérants suffisamment

¹¹¹ Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, préc.

¹¹² C. OVEY, R.C.A. WHITE, *The European Convention on Human Rights*, 4th ed., Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 295-296.

¹¹³ G. GERAPETRITIS, « Droit d'accès aux documents administratifs », in *L'accès aux normes juridiques : Actes* (sous la dir. du Conseil de l'Europe), Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2000, p. 40.

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *McGinley et Egan c. Royaume-Uni* du 9 juin 1998.

¹¹⁶ L. IAPICHINO, « L'environnement en tant que droit individuel dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 144.

¹¹⁷ M. BARY, « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL, C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 268.

d'informations relatives aux risques causés par l'implantation d'une usine chimique d'une part et par l'exposition à des radiations nucléaires d'autre part.¹¹⁸

Pèse donc sur les épaules des Etats une obligation positive de prendre des mesures qui font cesser ou réduisent des pollutions mais aussi une obligation de fournir aux intéressés des renseignements suffisants sur les risques graves de pollution.¹¹⁹ Notons à cet effet que le droit au respect de la vie privée impose, par une *clause de limitation*, en son deuxième paragraphe : « *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit* ». ¹²⁰

Ainsi, la protection par ricochet intervient de deux manières : d'une part la protection effective des droits des individus peut parfois requérir la conservation d'un environnement de qualité¹²¹ ; d'autre part, « l'intérêt général dans une société démocratique peut parfois justifier la restriction de l'exercice des droits et libertés définis dans les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention ». ¹²²

Nous reviendrons sur ces obligations étatiques dans la suite de l'exposé.

Section 3 : L'efficacité relative du droit à un environnement sain tel que conçu par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

L'environnement au sein duquel s'épanouit l'homme n'est pas rigoureusement défendu par la Convention sur le fondement de l'article 8. ¹²³

La Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît d'une part que les Etats ont une multitude d'autres intérêts à satisfaire avant de protéger l'environnement, et d'autre part, que le raisonnement juridique des juges de Strasbourg concernant la « protection par ricochet » n'est viable qu'à moyen terme. ¹²⁴

¹¹⁸ F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, op. cit., pp. 276-277.

¹¹⁹ *Ibidem*.

¹²⁰ *Ibidem*, p. 266.

¹²¹ M. DÉJEANT-PONS, « L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1991, Vol. 3, no 1, p. 461.

¹²² D. GARCIA SAN JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 9.

¹²³ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », op. cit., p. 257.

¹²⁴ *Ibidem*.

§1. L'existence d'intérêts antagonistes

Les Etats doivent faire face à une multitude d'impératifs. Parmi ceux-ci, ils doivent préserver l'équilibre entre le droit à un environnement sain et le bien-être économique du pays, ce qui peut les amener dans certains cas à ignorer le bien-être des individus.¹²⁵

Pour concilier ces intérêts, François Géný¹²⁶ proposait de « reconnaître les intérêts en présence, évaluer leur force respective, peser en quelque sorte avec la balance de la justice, en vue d'assurer la prépondérance des plus importants d'après un critérium social, et finalement établir entre eux l'équilibre éminemment désirable ».¹²⁷

La jurisprudence européenne semble aller dans ce sens en envisageant « dans quelle mesure l'intérêt général et les droits individuels peuvent être concomitamment garantis, ou à défaut en déterminant l'intérêt à privilégier ».¹²⁸ Ainsi, au sens de l'article 8 §2 de la Convention, l'atteinte au respect de la vie privée ne sera pas retenue si l'ingérence faite dans la vie privée des requérants n'est pas disproportionnée et inutile dans une société démocratique en ce qu'elle répond à un besoin d'intérêt social plus important.¹²⁹

A titre d'exemple, nous pouvons reprendre le contenu de l'arrêt *Powell et Rayner contre Royaume-Uni* lequel observe que : « l'existence de grands aéroports internationaux, jusque dans les zones urbaines à forte densité de population, et l'emploi croissant des avions à réaction sont à n'en pas douter devenus nécessaires au bien-être économique d'un pays. D'après les statistiques non contestées fournies par le Gouvernement, l'aéroport de Heathrow, l'un des plus fréquentés du monde, occupe une position clef dans le commerce et les communications internationaux et dans l'économie du Royaume-Uni. L'exploitation d'un tel aéroport, les requérants le concèdent, poursuit un but légitime et l'on ne peut en éliminer entièrement les répercussions négatives sur l'environnement ».¹³⁰ La Cour a dès lors conclu,

¹²⁵ *Ibidem*, p. 257. ; Cour eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie* du 30 mars 2010. – La Cour a considéré dans cette affaire que « le juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville [...] et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale n'a pas été respecté ». (§ 72)

¹²⁶ François Géný (1861-1959), juriste français.

¹²⁷ F. GÉNY, *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1932, p. 167.

¹²⁸ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 258.

¹²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Lars et Astrid Fägerskiöld c. Suède*, préc. - La Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que les installations éoliennes sont d'intérêt général, en raison de leur contribution au développement durable des ressources naturelles. Leur présence ne constitue pas un trouble anormal du voisinage. ; Cour eur. D.H., arrêt *Atasanov c. Bulgarie* du 2 décembre 2010, § 76.

¹³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, préc., § 42.

au vu de la participation de cet aéroport à l'économie du pays, qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 par les autorités britanniques et a privilégié l'intérêt général de la collectivité à celui des requérants.¹³¹

A l'inverse, dans une affaire opposant Madame Bacila à la Roumanie, la Cour a estimé que l'intérêt à maintenir l'activité économique du plus grand employeur d'une ville déjà fragilisée par la fermeture d'autres entreprises ne pouvait l'emporter sur le droit des personnes concernées à jouir d'un environnement équilibré et respectueux de leur santé.¹³²

Pour que l'Etat puisse mesurer et déterminer le juste équilibre entre les intérêts des personnes en présence, il doit jouir d'une certaine marge d'appréciation.¹³³ Il est en effet l'acteur le mieux placé pour évaluer la situation et trouver des solutions appropriées.¹³⁴

L'arrêt *Hatton et autres* met en exergue cette déclaration en affirmant : « *Non seulement il existe une jurisprudence claire en faveur d'une ample marge d'appréciation, mais il est opportun et en principe légitime d'accorder une telle marge à l'Etat dans un domaine comme celui de l'espèce, qui exige de mettre en balance divers droits et intérêts concurrents, dont l'importance et le caractère sensible peuvent parfois être difficiles à évaluer exactement. Il n'existe pas une politique de réglementation des vols de nuit qui soit seule valable ; les Etats peuvent emprunter, et empruntent d'ailleurs, diverses voies en la matière. Le Gouvernement rapproche le contexte de la présente espèce du domaine de l'aménagement du territoire, dans lequel la Cour a toujours reconnu qu'étant en prise directe et permanente avec les forces vitales de leurs pays les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour évaluer la situation et les besoins locaux, compte tenu notamment du nombre des questions en jeu qui relèvent de leur appréciation discrétionnaire* ». ¹³⁵

¹³¹ C. RUSSO, « Le droit de l'environnement dans les décisions de la Commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne », *op. cit.*, pp. 639-640.

¹³² Cour eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, préc., §§ 70 et 71.

¹³³ S. GREER, « La marge d'appréciation : interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme », Dossier sur les droits de l'homme n° 17, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2000, p. 9. ; J.-F. NEURAY, *Leçons de droit de l'environnement.*, *op. cit.*, p. 17.

¹³⁴ E. KASTANAS, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des Etats dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 183.

¹³⁵ Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, préc., § 88. ; Voir également : Comm. eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, § 48.

Les autorités nationales doivent protéger l'environnement et, dans un même temps, doivent mener des actions de politique générale pour lesquelles elles se sont engagées, ce qui permet de comprendre qu'elles agissent de manière discrétionnaire.¹³⁶

§2. Le raisonnement juridique de la « protection par ricochet » viable uniquement à moyen terme

La Cour de Strasbourg fait une vaste application du droit au respect de la vie privée en l'appliquant à une multitude de situations, très variées.¹³⁷ Pourtant, le concept de vie privée est fluctuant et ses contours sont difficiles à déterminer.¹³⁸ Par conséquent, les juridictions internes n'ont pas suivi la voie incertaine de la Cour et se sont davantage basées sur un régime de responsabilité sans faute s'appuyant sur la théorie des troubles du voisinage pour réparer les nuisances environnementales.¹³⁹

De plus, il n'est pas rare qu'au fil de sa jurisprudence, la Cour élude la protection du domicile au profit de la protection de la vie privée et familiale.¹⁴⁰ Cette interprétation large de l'article 8 est délicate car « le domicile constitue le seul lien visible entre la vie privée et

¹³⁶ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 259. ; E. KASTANAS, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des Etats dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.*, *op. cit.*, pp. 170 et s.

¹³⁷ Voir par exemple : le droit de connaître ses origines (Cour eur. D.H., arrêt *Mikulic c. Croatie* du 7 février 2002) ; le droit pour les transsexuels d'obtenir le changement de la mention de leur sexe sur les actes d'état civil (Cour eur. D.H., arrêt *B. c. France* du 25 mars 1992) ; le droit pour les gens du voyage de suivre leur mode de vie (Cour eur. D.H., gr. Ch., arrêt *Chapman c. Royaume-Uni* du 18 janvier 2001) ; etc. – Cité par D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 259.

¹³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Costello-Roberts c. Royaume-Uni* du 25 mars 1993, § 36. ; Cour eur. D.H., arrêt *Niemitz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, § 29. ; A. MOWBRAY, *Cases and materials on the European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2007, pp. 485-486.

¹³⁹ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, pp. 259-260. ; F. HAUMONT, « La notion de trouble anormal de voisinage, à la croisée du droit privé et du droit public », in *Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ?*, Mélanges en l'honneur de Gérard FARJAT, Paris, Ed. Frison-Roche, 1999, pp. 175-183 ; S. BOUFLETTE, « Troubles de voisinage et environnement : une histoire d'antagonismes et de complémentarités », *Amén.*, n° spécial 2004, pp. 7-39. ; M. MERINO, « Protection de l'individu contre les nuisances environnementales... de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au système juridictionnel national de protection », *op. cit.*, pp. 65 et s.

¹⁴⁰ Voir à cet égard : Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, préc., § 60 cité par D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 260.

l'environnement de sorte que s'il n'est plus mentionné, rattacher directement la vie privée à l'environnement n'obéit à aucune logique apparente ».¹⁴¹

La Cour européenne n'hésite donc pas à se fonder à certains moments sur la protection du domicile, et à d'autres moments sur le droit au respect de la vie privée et/ou familiale, ou, parfois, simultanément sur ces trois concepts.¹⁴² Par conséquent, la protection du droit à un environnement sain sur le fondement de l'article 8 dépend « d'un droit aux contours incertains ».¹⁴³

La méthode des juges de Strasbourg consistant à accroître le contenu de la vie privée devrait suivre des lignes directrices sous peine de priver la notion de son essence-même et de diminuer l'intérêt de la revendiquer.¹⁴⁴

Le droit au respect de la vie privée ne remplit donc qu'une fonction « compensatoire ».¹⁴⁵ Le 27 juin 2003, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a d'ailleurs émis une recommandation suggérant aux Etats membres de consacrer un « *droit de l'homme à un environnement sain, viable et digne* », ainsi que « *l'obligation objective (...) de protéger l'environnement dans [leur] législation nationale* ».¹⁴⁶ En 2009, elle a proposé au Comité des Ministres d'élaborer un Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif au droit à un environnement sain.¹⁴⁷

¹⁴¹ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 260.

¹⁴² F. SUDRE, « Les aléas de la notion de « vie privée » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 699.

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 260.

¹⁴⁵ *Ibidem*, p. 261. ; M. MERINO, « Protection de l'individu contre les nuisances environnementales », *op. cit.*, p. 59.

¹⁴⁶ Rec. n° 1614 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'environnement et les droits de l'homme, du 27 juin 2003, <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta03/FREC1614.htm> (Consulté le 10 avril 2015).

¹⁴⁷ Rec. n° 1885 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain, du 30 septembre 2009, <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1885.htm> (Consulté le 10 avril 2015).

Chapitre 4 : Le droit à la vie et l'environnement

Section 1 : La reconnaissance progressive d'un droit à l'environnement respectueux de la vie et de l'intégrité physique.

S'il apparaît évident que la vie soit un des droits fondamentaux protégé par la Convention européenne des Droits de l'Homme¹⁴⁸, « l'utilisation de l'article 2 a pourtant toujours été discutée et traitée avec la plus grande des précautions tant les conséquences de son application sont importantes ». ¹⁴⁹ Longtemps, le juge européen a refusé de l'appliquer dans une conception environnementale. Le respect du droit à la vie dans le cadre de l'environnement n'est reconnu que depuis peu par la Cour européenne des Droits de l'Homme.¹⁵⁰

L'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que « *le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi* ». On lui reconnaît généralement l'interprétation d'un droit à l'existence physique par opposition à un droit à une certaine qualité de vie. ¹⁵¹

La Cour a toujours accordé la prééminence à cette disposition en ce qu'elle « protège le droit à la vie, sans lequel la jouissance de l'un quelconque des autres droits et libertés garantis par la Convention serait illusoire ». ¹⁵²

L'article 2 démontre en effet un caractère particulièrement protecteur. De plus, la marge d'appréciation réduite des Etats à son sujet tend à limiter les hypothèses dans lesquelles la Cour européenne des Droits de l'Homme applique cette disposition. ¹⁵³ En matière environnementale, elle a pourtant été amenée à apprécier « une grande diversité d'atteintes,

¹⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, préc., motif n° 37 : « Parmi les dispositions de la Convention qu'elle juge primordiales, la Cour, dans sa jurisprudence, accorde la prééminence à l'article 2 ». ; D. K. ANTON, D. L. SHELTON, *Environmental Protection and Human Rights*, op. cit., pp. 436 et s.

¹⁴⁹ S. LECOMTE, C. MOISAN, « Le droit à la vie et l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 16. ; M.J.M. MITCHELL, « Human rights, environmental duties. An ecological interpretation of international law », in *Human health and ecological integrity. Ethics, law and human rights* (sous la dir. de L. WESTRA, C.L. SOSKOLNE, D.W. SPADY), London and New-York, Routledge, 2012, p. 35.

¹⁵⁰ S. LECOMTE, C. MOISAN, « Le droit à la vie et l'environnement », op. cit., p. 16. ; C. LAURENT, « Le droit à la vie et l'environnement », *Dr. Env.*, n° 107, 2003, p. 71 et s.

¹⁵¹ J.E.S. FAWCETT, *The application of the European Convention of Human Rights*, 2e éd., Oxford, Clarendon Press, 1987, pp. 37-38.

¹⁵² Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, préc., §37.

¹⁵³ S. LECOMTE, C. MOISAN, « Le droit à la vie et l'environnement », op. cit., pp. 17-18. ; J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., 2007, p. 792.

allant des nuisances sonores à une explosion mortelle dans une décharge ». ¹⁵⁴ On comprend dès lors pourquoi l'article choisi par la Cour ne peut être trop restrictif au risque de devoir écarter certaines atteintes environnementales susceptibles de porter atteinte aux individus. ¹⁵⁵

En effet, cette disposition ne concerne pas exclusivement « les cas de décès résultant directement d'actes des agents d'un Etat mais implique aussi l'obligation positive pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction ». ¹⁵⁶ Cet article, bien qu'exprimé de manière négative en ce sens qu'il vise à mettre un terme à certaines actions de l'Etat, est pourtant considéré par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme comme recouvrant des obligations positives. ¹⁵⁷

Les autorités publiques ont ainsi l'obligation positive de prendre des mesures afin de garantir les droits inscrits dans la Convention, même lorsqu'ils sont menacés par des personnes privées ou des activités n'ayant aucun lien direct avec l'Etat. ¹⁵⁸ L'article 2 trouve notamment à s'appliquer lorsque certaines activités susceptibles de nuire à l'environnement sont d'une telle dangerosité qu'elles mettent en péril la vie humaine. ¹⁵⁹

Il est à relever que, lors d'une requête portée devant elle sur la base de l'article 2, la Cour n'hésite pas à la requalifier sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, selon la Cour, « il n'y a pas lieu d'examiner les griefs se rapportant à la violation de l'article 2 lorsqu'elle s'est déjà prononcée sur un recours introduit sur la base de l'article 8 ». ¹⁶⁰

¹⁵⁴ *Ibidem*, p. 18. ; Cour eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004. ; C. LAURENT, « Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants des bidonvilles », *Rev. Trim. D. H.*, 2003, pp. 279-297. ; M.J.M. MITCHELL, « Human rights, environmental duties. An ecological interpretation of international law », *op. cit.*, p. 35.

¹⁵⁵ S. LECOMTE, C. MOISAN, « Le droit à la vie et l'environnement », *op. cit.*, p. 18.

¹⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni* du 9 juin 1998, § 36. ; Cour eur. D.H., arrêt *Paul et Andrew Edwards c. Royaume-Uni* du 14 mars 2002, § 54. ; Cour eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, préc., § 71. ; Cour eur. D.H., arrêt *Boudaïeva et crts c. Russie* du 20 mars 2008, § 128. ; P. STEICHEN, « Entreprises et droit à l'environnement : les obligations de l'entreprise liées au droit à l'environnement », in *Droit économique et droits de l'homme* (sous la dir. de L. BOY, J.-B. RACINE, F. SIIRAINEN), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 419.

¹⁵⁷ M. PÂQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », *Revue du Droit public et des sciences administratives*, 2006, p. 40. ; F. GÖLCÜKLÜ, « Le droit à la vie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti* ; Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 419-420.

¹⁵⁸ Council of Europe, *Manual on human rights*, Strasbourg, Publishing Ed. of Council of Europe, 2012, p. 34. ; C. OVEY, R.C.A. WHITE, *The European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 31-32.

¹⁵⁹ Council of Europe, *Manual on human rights*, *op. cit.*, p. 35. ; Cour eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie*, préc. – Face à une activité dangereuse, les Etats ont une obligation positive de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités de ladite activité, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter.

¹⁶⁰ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *op. cit.*, p. 116. ; Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, préc., §62. ; Cour eur. D.H., arrêt *Taskin et crts c. Turquie* du 10 novembre 2004, §140. ; Cour eur. D.H., arrêt *Luginbühl c. Suisse* du 17 janvier 2006. ; Cour eur. D.H., arrêt *Öçsan et crts c. Turquie* du 28 mars 2006, §57. ; N. DE

Lorsque l'article 2 est invoqué comme fondement de la requête, cela présuppose que le risque pour sa vie auquel le requérant doit faire face, atteint nécessairement un seuil minimum de gravité pouvant entraîner la mort de celui-ci.¹⁶¹ Il s'applique notamment lorsque « l'Etat provoque la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi lorsque l'Etat ne prend pas les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction ».¹⁶²

Ce seuil est donc plus élevé que celui requis pour l'article 8 car l'ingérence doit ici pouvoir entraîner la mort.¹⁶³

Section 2 : La conception environnementale conférée au droit à la vie

Lors de l'affaire *Öneryildiz contre Turquie*,¹⁶⁴ la Cour a marqué un tournant, en acceptant d'une part, d'examiner les griefs sous l'angle de l'article 2 sans les requalifier sur le fondement de l'article 8, et d'autre part, en reconnaissant l'impact des activités industrielles « dangereuses par nature », sur le droit à la vie des individus.¹⁶⁵ De cette manière, il apparaît que c'est l'existence d'un péril réel et imminent ou d'une activité dangereuse qui conditionne la mise en œuvre de l'article 2, davantage que le décès éventuel.¹⁶⁶ Cela a été confirmé par l'arrêt *Boudaïeva contre Russie*¹⁶⁷ dans lequel la Cour reconnaît la violation de l'article 2 pour

SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », in *Environment and consumer protection* (sous la dir. de C. VERDURE), n° spécial du European Journal of Consumer Law, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 35.

¹⁶¹ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », in *L'environnement, objet d'un droit fondamental*, Double numéro spécial de la revue Aménagement-Environnement, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 31. ; Cour eur. D.H., arrêt *Ruano Morcuende c. Espagne* du 6 septembre 2005.

¹⁶² F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 31. ; Cour eur. D.H., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni*, préc., §36. En l'espèce, la Cour a considéré que la disposition n'était pas violée, compte tenu de l'absence de preuve quant au lien de causalité entre l'exposition du père de la requérante aux radiations lors d'essais nucléaires et la leucémie de cette dernière.

¹⁶³ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *op. cit.*, p. 116.

¹⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, préc..

¹⁶⁵ S. GREER, *The European Convention on human rights. Achievements, Problems and Prospects.*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 257.

¹⁶⁶ S. LECOMTE, C. MOISAN, « Le droit à la vie et l'environnement », *op. cit.*, p. 18. ; Council of Europe, *Manual on human rights*, *op. cit.*, p. 18.

¹⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Boudaïeva e.a. c. Russie*, préc. – Dans les faits, les requérants avaient été victimes d'une catastrophe naturelle (coulée de boue provenant de la montagne) qui a dévasté la ville de Tirnaouz en 2000. Pour protéger la ville, naturellement exposée aux glissements de terrains et aux coulées de boue, l'Etat avait fait construire une digue de retenue des boues. Cependant, l'entretien de cet ouvrage était épisodique et doté de fonds insuffisants. Six mois avant la catastrophe, un institut scientifique avait informé les autorités locales que la digue avait été sérieusement endommagée et que le seul moyen d'éviter qu'il y ait des victimes et de limiter les dégâts en cas de coulée de boue consistait à établir des postes d'observation permettant d'alerter la population d'un

des personnes blessées car il était manifeste que leur intégrité physique avait été mise en danger.¹⁶⁸

Cette évolution jurisprudentielle marque une progression uniforme vers la mise à la charge des Etats d'une « obligation positive substantielle de protéger la vie contre les retombées mortifères de la dégradation de l'environnement ».¹⁶⁹

La Cour a estimé que « l'obligation positive pour les Etats peut s'appliquer dans le contexte d'activités dangereuses telles que les essais nucléaires, l'activité des usines chimiques dont émanent des émissions toxiques, ou l'exploitation de sites de stockage de déchets, qu'elles soient menées par les autorités publiques elles-mêmes ou par des entreprises privées ».¹⁷⁰

En principe, l'étendue des obligations des autorités étatiques dépend de facteurs tels que « le degré de nocivité des activités dangereuses et la capacité d'anticiper les atteintes à la vie ».¹⁷¹

Dans l'arrêt *L.C.B. contre Royaume-Uni*¹⁷² par exemple, la Cour a admis une invocation de l'article 2 en relation avec une question environnementale sans toutefois conclure à sa violation. Dans le cas d'espèce, Mme L.C.B. était fille d'un militaire stationné à la fin des années 50 sur une île du Pacifique, lors d'essais nucléaires. Elle naît en 1966 et à aucun moment les autorités britanniques n'ont informé sa famille des dangers encourus, ni n'ont

éventuel danger. Une semaine avant la catastrophe, il avait averti les autorités locales qu'une coulée de boue allait se produire et avait à nouveau demandé la création de postes d'observation permanents. Or, il apparaît qu'aucune des mesures susmentionnées n'a été mise en œuvre. Lorsque la coulée de boue arriva, la digue s'effondra, ce qui augmenta le volume et la force destructrice des débris qui s'abattirent sur la ville. Comme de nombreux autres civils, les requérants furent surpris dans leur sommeil. Le lendemain, lorsqu'ils rentrèrent chez eux en pensant que le danger était écarté, une succession de coulées de boues frappèrent la ville, faisant de nouvelles victimes et causant de nouveaux dégâts. Les requérants furent blessés et subirent des traumatismes psychologiques ; certains d'entre eux perdirent des proches. Tous virent leurs logements et leurs biens submergés et détruits. On leur alloua par la suite des logements de substitution et une aide financière, mais la superficie de leurs logements détruits ne fut pas prise en compte à cet égard. Lorsqu'ils sollicitèrent une indemnisation au motif que l'aide publique était insuffisante pour couvrir les pertes subies, les tribunaux refusèrent de tenir l'Etat pour responsable des dommages. (<http://jurisprudence.cedh.globe24h.com/0/0/russie/2007/04/05/boudaieva-et-autres-c-russie-dec-2748-15339-02.shtml>) - Consulté le 22 avril 2015).

¹⁶⁸ S. LECOMTE, C. MOISAN, « Le droit à la vie et l'environnement », *op. cit.*, p. 19.

¹⁶⁹ J.-P. MARGUENAUD, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 209. ; P. LEFEUVRE, « La protection du droit à la vie dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Le droit à la vie quarante ans après la déclaration universelle des droits de l'homme : Evolution conceptuelle, normative et jurisprudentielle* (sous la dir. de D. PREMONT et F. MONTANT), Genève, CID, 1992, pp. 51-59.

¹⁷⁰ Council of Europe, *Manual on human rights*, *op. cit.*, p. 35. ; Cour eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, préc., §71.

¹⁷¹ *Ibidem*, §73. ; Cour eur. D.H., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni*, préc., § 37-41.

¹⁷² Cour eur. D.H., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni*, préc., § 37-41. ; C. OVEY, R.C.A. WHITE, *The European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 62-63.

surveillé son état de santé. Or, en 1970, une leucémie est diagnostiquée chez la requérante alors âgée de quatre ans. La Cour a conclu dans cette affaire qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 2 (droit à la vie) ni de violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains). Selon elle, l'Etat n'aurait eu l'obligation d'informer sa famille¹⁷³ que dans la seule hypothèse où il serait apparu à l'époque comme vraisemblable que l'irradiation de son père soit susceptible d'entraîner un tel risque.¹⁷⁴

La Cour exige des Etats qu'ils exercent leur obligation positive, à savoir celle d'éviter les pertes humaines en tout temps, également en cas de catastrophes naturelles, même si ces catastrophes échappent totalement au contrôle de l'homme.¹⁷⁵ Quant aux activités dangereuses, les Etats sont tenus, pour y faire face, de mettre en place des mécanismes d'alerte et de défense.¹⁷⁶

Pour parvenir à respecter leur obligation positive afin d'éviter que le droit à la vie ne soit violé, les autorités publiques peuvent prendre plusieurs types de mesures. La mesure principale consiste « en la mise en place d'un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie ».¹⁷⁷ Par ailleurs, l'accent doit être mis sur le droit du public à l'information concernant les activités dangereuses et des procédures permettant de déterminer les « défaillances ainsi que les fautes qui pourraient être commises à cet égard par les responsables à différents échelons » doivent également être établies.¹⁷⁸

Les affaires portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme impliquant l'article 2 sont plutôt exceptionnelles. Le droit à la vie et le droit à la protection de la santé sont d'une précieuse aide pour permettre de fonder le droit de l'Homme à un environnement sain.¹⁷⁹ Toutefois, ces deux droits sont souvent relégués au second rang par deux autres droits garantis

¹⁷³ S. BELL, D. MCGILLIVRAY, O.W. PEDERSEN, *Environmental Law*, 8th ed., Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 319.

¹⁷⁴ J.-C. MARTIN, S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain », *op.cit.*, <http://www.unitar.org/ilp/>, 2011.

¹⁷⁵ Council of Europe, *Manual on human rights*, *op. cit.*, p. 37.

¹⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Boudaïeva et crts c. Russie*, préc.

¹⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, préc., §89. ; Cour eur. D.H., arrêt *Boudaïeva e.a. c. Russie*, préc., §129. ; C. OVEY, R.C.A. WHITE, *The European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 62-63.

¹⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, préc., §90. ; Cour eur. D.H., arrêt *Boudaïeva e.a. c. Russie*, préc., §129 et §132.

¹⁷⁹ J.-P. MARGUENAUD, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », *op. cit.*, p. 210.

par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Cour préférant s'y référer.¹⁸⁰

Chapitre 5 : Le système de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Les procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme sont principalement initiées par la présentation de requêtes que peuvent formuler des particuliers, des organisations non gouvernementales ou des groupes de particuliers ou, de manière plus rare, par des Etats contractants eux-mêmes.¹⁸¹

Section 1 : Eléments de compréhension du système

La Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit donc que la Cour européenne peut être saisie de deux types de requêtes¹⁸² : d'une part, les requêtes interétatiques dans lesquelles un Etat partie met en cause un manquement aux dispositions de la Convention par un autre Etat partie ; et d'autre part, les requêtes individuelles¹⁸³, c'est-à-dire celles invoquées par une personne privée, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers se prétendant victime d'une violation par un Etat partie d'un droit reconnu par la Convention.¹⁸⁴

En ce qui concerne la protection de l'environnement, et comme nous l'avons relevé plus haut, le droit à un environnement de qualité n'est pas garanti expressément par la Convention.

¹⁸⁰ S. LECOMTE, C. MOISAN, « Le droit à la vie et l'environnement », *op. cit.*, p. 19.

¹⁸¹ N. VALTICOS, « La Cour européenne des droits de l'homme et sa spécificité judiciaire dans le cadre de différents systèmes de protection des droits de l'homme », in *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? – Mankind and the environment. What rights for the twenty-first century ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss.*, Paris, Frison-Roche, 1998, p. 214.

¹⁸² M. PALLEMAERTS, « A human Rights Perspective on Current Environmental Issues and Their Management : Evolving International Legal and Political Discourse on the Human Environment, the Individual and the State », in *Human Rights and International Legal Discourse*, vol.2, n°2, 2006, pp. 149-178.

¹⁸³ S. VAN DROOGHENBROECK, « Le droit à un recours effectif en matière environnementale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. Développements récents et nouvelles attentes », in *L'accès à la justice en matière d'environnement. Toegang tot de rechter in milieuzaken* (sous la dir. de C. LARSEN, M. PALLEMAERTS), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 274.

¹⁸⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, « La CEDH en 50 questions », Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, Février 2014, p. 7. - http://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_FRA.pdf (Consulté le 28 avril 2015).

Néanmoins, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé un ensemble de règles en matière environnementale sur le fondement de multiples articles, dont l'article 8.¹⁸⁵

Enfin, il convient de relever une distinction qui n'est pas propre au système de la Convention : celle de l'effet horizontal et de l'effet vertical. L'effet horizontal concerne le respect de la Convention dans les rapports entre les particuliers¹⁸⁶, et l'effet vertical concerne le respect de la Convention dans les rapports entre l'Etat et les particuliers.¹⁸⁷ Dans le cas de l'effet vertical, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que si le comportement de la personne privée « apparaît comme trouvant son origine dans un manquement de l'Etat lui-même ou comme toléré par lui ». ¹⁸⁸

Section 2 : Conditions de recevabilité des requêtes individuelles

Une des conditions essentielles pour pouvoir former un recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme consiste en l'épuisement des voies de recours internes offertes par les juridictions nationales.

L'article 35 §1^{er} de la Convention énonce que : « *La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus (...)* ».

Il s'agit d'une application du principe de subsidiarité¹⁸⁹ par lequel la Cour n'intervient qu'une fois que l'occasion a été donnée aux Etats parties de « constater, réparer et redresser la

¹⁸⁵ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », in *Changements climatiques et défis du droit* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Actes de la journée d'études du 24 mars 2009, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 254.

¹⁸⁶ M. MERINO, « Protection de l'individu contre les nuisances environnementales... de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au système juridictionnel national de protection », *op. cit.*, p. 70.

¹⁸⁷ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 254. ; B. MOUTEL, « L'« effet horizontal » de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français. Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées. », Limoges : Université de Limoges, 2006. Disponible sur <<http://epublications.unilim.fr/theses/2006/moutel-beatrice/moutel-beatrice.pdf>> (consulté le 17/03/2015).

¹⁸⁸ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Précis sur les droits de l'homme n°7, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2006, pp. 14-15. ; M. BARY, « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », *op. cit.*, p. 267.

¹⁸⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op. cit.*, p. 23. - www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf (Consulté le 10 avril 2015).

violation alléguée ». ¹⁹⁰ En vertu de ce principe, les tribunaux nationaux se voient donc offrir la possibilité de trancher les questions de compatibilité du droit interne avec la Convention. ¹⁹¹ Si une requête est par la suite introduite à Strasbourg, la Cour européenne devra pouvoir tirer profit des avis émis par les tribunaux nationaux. ¹⁹²

L'article 35 se fonde sur l'hypothèse de l'article 13 de la même Convention indiquant que l'ordre juridique interne assurera une voie de recours effective contre les violations de droits consacrés par ladite Convention. ¹⁹³ Le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt donc « un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'Homme ». ¹⁹⁴ Ainsi, le grief que l'on souhaite soulever devant la Cour doit d'abord être soulevé, au moins en substance, « dans les formes et délais prescrits par le droit interne, devant les juridictions nationales appropriées ». ¹⁹⁵

La Cour a récemment réaffirmé que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est « une partie indispensable du fonctionnement du mécanisme de protection instauré par la Convention et qu'il s'agit d'un principe fondamental ». ¹⁹⁶

Les voies de recours que les requérants doivent épuiser sont les voies de recours « efficaces ¹⁹⁷, effectives ¹⁹⁸, accessibles et certaines ». ¹⁹⁹

Néanmoins, il est important de relever que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas requis dans certains cas ²⁰⁰ : par exemple, en cas de circonstances particulières tenant à « la

¹⁹⁰ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 255.

¹⁹¹ Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, § 142.

¹⁹² CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op. cit.*, p. 23. - www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf (Consulté le 10 avril 2015). ; Cour eur. D.H., arrêt *Burden c. Royaume-Uni* du 29 avril 2008, § 42 : « (...) La Cour européenne des droits de l'homme entend jouer un rôle subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de protection des droits de l'homme (*Ibidem*, §§ 65-66), et il est souhaitable que les tribunaux nationaux aient initialement la possibilité de trancher les questions de compatibilité du droit interne avec la Convention. Si une requête est néanmoins introduite par la suite à Strasbourg, la Cour européenne doit pouvoir tirer profit des avis de ces tribunaux, lesquels sont en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays. »

¹⁹³ CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes*, Ed. du Conseil de l'Europe, 2013, p. 11.

¹⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999, § 74. ; Comm. eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, préc., § 48.

¹⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni c. France*, préc., § 74. ; Cour eur. D.H., arrêt *Cardot c. France* du 19 mars 1991, § 34.

¹⁹⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op. cit.*, p. 23. - www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf (Consulté le 10 avril 2015). ; Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Demopoulos e.a. c. Turquie* de décembre 2014, §§ 69 et 97.

¹⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Civet c. France* du 28 septembre 1999, § 39.

¹⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni c. France*, préc.

¹⁹⁹ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 255.

carence des autorités locales impliquant une complète passivité de leur part ou des enquêtes non effectives »²⁰¹, ou lorsque le recours exigé au requérant serait en pratique déraisonnable et constituerait un obstacle disproportionné à l'exercice efficace de son droit de recours individuel.²⁰² Dans ces cas particuliers, la Cour peut dispenser le requérant d'introduire son recours en interne.

La règle de l'épuisement des voies de recours doit donc être appliquée avec une grande souplesse, et sans formalisme excessif.²⁰³ Elle ne peut pas s'appliquer automatiquement.²⁰⁴ A titre d'exemple, la Cour a décidé dans une affaire datant de 2007, qu'il serait trop formaliste d'exiger des requérants « qu'ils usent d'un recours que même la juridiction suprême nationale ne les obligeait pas à exercer ».²⁰⁵

Enfin, notons que l'épuisement des voies de recours internes déclenche le délai de prescription de six mois débutant à la date de la décision interne définitive.²⁰⁶

Section 3 : Qualité de victime

§1. Notion de victime

Par « victime », l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme désigne « la ou les victimes directes ou indirectes de la violation alléguée ».²⁰⁷

²⁰⁰ Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Sejdovic c. Italie* du 1^{er} mars 2006, § 55.

²⁰¹ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 255.

²⁰² Cour eur. D.H., arrêt *Gaglione e.a. C. Italie* du 20 juin 2011, § 22.

²⁰³ CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op. cit.*, p. 24. - www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf (Consulté le 10 avril 2015).

²⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Kozacioglu c. Turquie* du 19 février 2009, § 40.

²⁰⁵ Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *D.H. e.a. c. République Tchèque* du 13 novembre 2007, §§ 116 à 118.

²⁰⁶ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 255. ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op. cit.*, p. 31. - www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf (Consulté le 10 avril 2015). ; Cour eur. D.H., arrêt *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni* du 14 mars 2002,

²⁰⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op. cit.*, p. 14. - www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf (Consulté le 13 avril 2015). ; Cour eur. D.H., arrêt *SARL du Parc d'Activités de Blotzheim c. France* du 11 juillet 2006, § 20. ; I. CABRAL BARRETO, « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme », Vol. 15.2, *Revue québécoise de droit international* (RQDI), 2002, p. 9. - http://rs.sqdi.org/volumes/15.2 - 04_barreto.pdf (Consulté le 13 avril 2015).

Ainsi, l'article 34 vise non seulement « la ou les victimes directes de la violation alléguée, mais encore toute victime indirecte à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin ». ²⁰⁸

La notion est interprétée de façon autonome et indépendamment des règles applicables en droit interne telles que l'intérêt à agir ou la qualité pour agir. ²⁰⁹ Cette notion n'implique pas que la personne subisse un préjudice, celui-ci ne jouant un rôle que sur le terrain de la satisfaction équitable (art. 41 CEDH). ²¹⁰ Un acte ayant des effets juridiques temporaires peut suffire. ²¹¹

Enfin, notons que si la victime requérante vient à décéder en cours d'instance, les héritiers ou proches parents de celle-ci peuvent poursuivre la procédure devant la Cour. ²¹²

§2. Victime directe

Le principe introduit par l'article 34 de la Convention implique que « seules les victimes directes de la violation alléguée peuvent saisir la Cour ». ²¹³ Bien que ce critère soit indispensable à la mise en œuvre du mécanisme de protection ²¹⁴, il ne doit toutefois pas être interprété trop strictement car des exceptions sont prévues, telles que les victimes indirectes. ²¹⁵

§3. Victime indirecte

Les victimes indirectes de la violation d'un droit portée devant la Cour peuvent être nombreuses mais il s'agit le plus souvent de parents d'une personne décédée ou de personnes

²⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Vallianatos e.a. c. Grèce* du 7 novembre 2013, § 47. ; Cour eur. D.H., arrêt *Defalque c. Belgique* du 20 avril 2006, § 46.

²⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Gorraiz Lizarraga e.a. c. Espagne* du 27 avril 2004, § 35.

²¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Brumarescu c. Roumanie* du 28 octobre 1999, § 50.

²¹¹ CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op. cit.*, p. 14. - www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf (Consulté le 13 avril 2015).

²¹² I. CABRAL BARRETO, « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 9. - http://rs.sqdi.org/volumes/15.2 - 04_barreto.pdf (Consulté le 13 avril 2015).

²¹³ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 256. ; Cour eur. D.H., arrêt *Burden c. Royaume-Uni*, préc., § 33.

²¹⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op. cit.*, p. 14. - www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf (Consulté le 13 avril 2015).

²¹⁵ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 256. ; Cour eur. D.H., arrêt *Karner c. Autriche* du 24 juillet 2003, § 25. ; Cour eur. D.H., arrêt *Micallef c. Malte* du 15 octobre 2009, § 45.

ayant un intérêt personnel valable à agir.²¹⁶ En effet, la Cour admet généralement que les membres de la famille proche d'une personne décédée dont il est allégué que celui-ci engage la responsabilité de l'Etat peuvent eux-mêmes se prétendre les victimes indirectes de la violation de l'article 2 de la Convention.²¹⁷

Selon la Cour, et selon son appréciation au cas par cas, deux types de victimes peuvent introduire un recours devant sa juridiction : les victimes « par ricochet », c'est-à-dire celles victimes d'une violation de droit ayant d'abord touché une autre personne, et, les victimes « potentielles », c'est-à-dire celles pour qui il existe une menace et qui sont destinées à subir une violation de leurs droits.²¹⁸

Notons que pour qu'un requérant puisse se prétendre « victime potentielle », il doit prouver, par des affirmations plausibles et convaincantes de « la probabilité de survenance d'une violation dont il subirait personnellement les effets ; de simples soupçons ou conjectures ne suffisent pas à cet égard ».²¹⁹ Il ne pourrait pas se dire victime s'il est lui-même en partie responsable de la violation alléguée.²²⁰

La Cour s'est exprimée à ce sujet en ces termes : « *l'exercice du droit de recours individuel ne saurait avoir pour objet de prévenir une violation de la Convention. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le risque d'une violation future peut néanmoins conférer à un requérant individuel la qualité de « victime », sous réserve toutefois qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement ; de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard* ».²²¹

²¹⁶ I. CABRAL BARRETO, « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 10. – http://rs.sqdi.org/volumes/15.2 - 04_barreto.pdf (Consulté le 13 avril 2015).

²¹⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op. cit.*, p. 14. - www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf (Consulté le 13 avril 2015). ; Voy. par exemple : Cour eur. D.H., arrêt *Van Colle c. Royaume-Uni* du 13 novembre 2012, § 86 : « *As to the Government's argument that the applicants could not claim to be victims of a violation of Article 2 in their own right, the Court recalls that close family members, such as parents, of a person whose death is alleged to engage the responsibility of the State can themselves claim to be indirect victims of the alleged violation of Article 2, the question of whether they were legal heirs of the deceased not being relevant* ».

²¹⁸ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 256.

²¹⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op. cit.*, p. 16. - www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf (Consulté le 13 avril 2015).

²²⁰ *Ibidem.* ; Cour eur. D.H., arrêt *Pasa et Erkan c. Turquie* du 12 décembre 2006.

²²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Asselbourg et crts ainsi que Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg* du 29 juin 1999.

Notons que le requérant doit, par ailleurs, pouvoir justifier de sa qualité de victime à tous les stades de la procédure.²²²

Chapitre 6 : L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le texte de l'article 8 tire son inspiration de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.²²³ Il est formulé en ces termes : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 8 protège ainsi le droit à la vie privée et familiale et le domicile. Cette notion de vie privée et familiale est polysémique et reçoit une diversité d'applications extrêmement grande.²²⁴ L'on peut toutefois considérer, au vu de la jurisprudence européenne, que les atteintes à l'intégrité physique ou morale²²⁵ sont généralement considérées comme des atteintes à la vie privée, protégées par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.²²⁶

En effet, dans certains affaires, c'est l'environnement en tant que bien commun, les nuisances extérieures, qui envahissent le lieu privatif de vie des individus ; dans d'autres cas, plus rares,

²²² Cour eur. D.H., arrêt *Bourdov c. Russie* du 7 mai 2002, § 30. ; Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Centro Europe 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie* du 7 juin 2012, § 80.

²²³ C. RUSSO, « Commentaire de l'article 8, §1 », in *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article* (sous la dir. de L.-E. PETTITI, E. DECAUX, et P.-H. IMBERT), 2^{ème} éd., Paris, Economica, 1999, p. 305.

²²⁴ R. ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 219. ; H. VUYE, « Over vliegtuigen, luchthavens, lawaaihinder, milieuhinder en mensenrechten... Welke rechtsbescherming bieden artikel 8 EVRM en artikel 22 van Grondwet ? », R.G.D.C., 2003, pp. 487 et s.

²²⁵ R. ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, op. cit., p. 219.

²²⁶ L. BOISSON DE CHAZOURNES, R. DESGAGNÉ, « Le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement à l'épreuve des catastrophes écologiques : une alliance nécessaire », in *Revue de droit de l'ULB*, vol. 12, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 33.

c'est l'individu lui-même qui, atteint dans sa chair, transpose son mal-être dans sa vie privée sans pour autant que le domicile ne soit atteint.²²⁷

Alors même que cette disposition n'a aucunement la prétention de protéger l'environnement²²⁸, elle a toutefois donné lieu, ces dernières années, à une jurisprudence abondante en ce qui le concerne.²²⁹

Section 1 : Cadre de la protection

La Cour européenne des Droits de l'Homme accepte que l'atteinte aux droits des êtres humains relève tant de la vie privée que de la protection du domicile.²³⁰

Dans bon nombre d'affaires soumises à la Cour, les riverains se plaignaient d'une atteinte à leur domicile par le fait d'une nuisance environnementale.²³¹ Observant une atteinte au domicile, la Cour en a déduit que le droit au respect de la vie privée et familiale était concerné.²³²

Dans l'affaire *Hatton* par exemple, le requérant se plaignait de nuisances liées à l'exploitation d'un aéroport à proximité de son domicile.²³³ Quant à l'affaire *Lopez-Ostra*, Madame se plaignait de nuisances causées par la station d'épuration d'eaux de tannerie située à quelques mètres de son domicile.²³⁴ La Cour a considéré « qu'une atteinte grave à l'environnement pouvait affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale ». ²³⁵

²²⁷ P. STEICHEN, « Entreprises et droit à l'environnement : les obligations de l'entreprise liées au droit à l'environnement », *op. cit.*, pp. 408-409.

²²⁸ S.J. TURNER, *A global environmental right*, *op. cit.*, p. 19. ; Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, préc., §52. ; Cour eur. D.H., arrêt *Fadeyeva c. Russie* du 9 juin 2005, §68. ; N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 35.

²²⁹ N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, *op. cit.*, p. 103.

²³⁰ *Ibidem.* ; N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 39. ; C.W. BACKES, A.B. BLOMBERG, M.P. JONGMA, F.C.M.A. MICHIELS, H.F.M.W. VAN RIJSWICK, *Hoofdlijnen milieubestuursrecht*, *op. cit.*, p. 33.

²³¹ N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, *op. cit.*, p. 103. ; N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 39.

²³² F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 13.

²³³ Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, préc. ; O.W. PEDERSEN, « European Environmental Human Rights and Environmental Rights : A long time coming ? », in *Human rights and the Environment* (sous la dir. de D.L. SHELTON), vol. 2, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2011, p. 472.

²³⁴ D. K. ANTON, D. L. SHELTON, *Environmental Protection and Human Rights*, *op. cit.*, p. 490.

²³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Lopez-Ostra c. Espagne*, préc., §51. ; Voir dans le même sens, Cour eur. D.H., arrêt *Taskin et crts c. Turquie*, préc.

C'est la même approche qu'utilise la Cour dans l'arrêt *Fadeyeva contre Russie*, dans lequel la requérante faisait face à une pollution de l'air ambiant par une usine sidérurgique.²³⁶ Cette pollution ayant causé la détérioration de l'état de santé de la requérante, la Cour a considéré que la dénaturaison de l'air avait eu des conséquences néfastes sur la qualité de vie au domicile de Madame Fadeyeva.²³⁷

Dans une affaire plus récente, une riveraine se plaignait de nuisances électromagnétiques émises par un transformateur électrique placé contre sa maison.²³⁸ Il en a été de même pour le remplacement d'un poteau afin de permettre la fixation de six antennes nouvelles de téléphonie mobile.²³⁹ Dans ces deux cas, la Cour a conclu que « l'incidence directe provenant du projet de construction et les craintes y liées portant sur l'augmentation des émissions (électrosmog) prétendument nocives sur le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale permettent de conclure à l'applicabilité de l'article 8 ». ²⁴⁰

Dans d'autres affaires, au contraire, c'est la vie privée et familiale qui était en jeu sans lien avec le domicile. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'arrêt *McGinley et Egan contre Royaume-Uni* dans lequel les parties invoquaient un certain manque d'informations quant aux risques encourus par eux lors d'essais nucléaires effectués sur l'île de Christmas dans l'océan indien.²⁴¹ La Cour avait estimé que : « Dès lors qu'un gouvernement s'engage dans des activités dangereuses –comme celles ici en cause- susceptibles d'avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées ». ²⁴²

²³⁶ O.W. PEDERSEN, « European Environmental Human Rights and Environmental Rights : A long time coming ? », *op. cit.*, p. 475.

²³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, préc., §88. ; Voir également, Cour eur. D.H., arrêt *Lediaeva et autres c. Russie* du 26 octobre 2006. ; Voir également, Cour eur. D.H., arrêt *Giacomelli c. Italie* du 2 novembre 2006.

²³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Ruano Morcuende c. Espagne*, préc.

²³⁹ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 15.

²⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Luginbühl c. Suisse*, préc., obs. F. HAUMONT, P. STEICHEN, *Etudes foncières*, n°122, juillet-août 2006, pp. 40-41.

²⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, préc. ; C. RUSSO, « Le droit de l'environnement dans les décisions de la Commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne », *op. cit.*, pp. 638-639.

²⁴² Cour eur. D.H., arrêt *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, préc., § 101. ; Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Roche c. Royaume-Uni* du 19 octobre 2005. ; Cour eur. D.H., arrêt *Brincat e.a. c. Malte* du 24 juillet 2014.

Dans certains cas, la distinction entre vie privée et familiale et le domicile n'est pas véritablement claire. Dans l'affaire *Guerra et autres contre Italie*²⁴³ par exemple, l'enjeu était l'information environnementale « dont les voisins d'une usine de fabrication d'engrais chimiques estimaient avoir le droit de recevoir compte tenu de l'éventuel danger qu'il y avait à vivre à proximité d'un tel établissement ». ²⁴⁴ Pourtant, pour la Cour, « l'incidence directe des émissions nocives sur le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale permet de conclure à l'applicabilité de l'article 8 ». ²⁴⁵ Ce qui est implicitement mis en exergue dans cet arrêt est « l'angoisse des voisins d'un établissement dangereux, l'angoisse liée à l'attente d'information sur le risque lié au fait de résider sur le territoire de la commune ». ²⁴⁶ Ceci est inévitablement rattaché au concept de vie privée et pas seulement à celui de domicile. ²⁴⁷

Les conséquences de la distinction entre la sphère de la vie privée et familiale et celle du domicile ne sont pas négligeables. En considérant que « les droits environnementaux relèvent davantage de la sphère de la vie privée que du domicile, on permet une extension du champ territorial de l'applicabilité de l'article 8 ». ²⁴⁸ En revanche, si le critère d'applicabilité est le domicile, on réduit d'autant l'étendue du champ de l'article 8 car le domicile ne s'assimile pas avec tout immeuble dont le requérant serait propriétaire ou occupant car il peut recouvrir de nombreux endroits ²⁴⁹ tels que le bureau ou le cabinet d'un membre d'une profession libérale ²⁵⁰, à l'exception de bâtiments agricoles abritant du bétail ²⁵¹ ou des portions de propriété n'étant utilisées qu'à des fins agricoles. ²⁵² Le domicile a une dimension concrète et

²⁴³ O.W. PEDERSEN, « European Environmental Human Rights and Environmental Rights : A long time coming ? », *op. cit.*, p. 474.

²⁴⁴ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 16. ; M. BARY, « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », *op. cit.*, p. 268.

²⁴⁵ Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, préc., §57.

²⁴⁶ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 16. ; J.-P. MARGUENAUD, « Le droit à l'information supplanté par le droit au respect de la vie privée et familiale des voisins d'usines chimiques », *R.E.D.E.*, 1998, pp. 319-324.

²⁴⁷ C. RUSSO, « Le droit de l'environnement dans les décisions de la Commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne », *op. cit.*, pp. 641-642.

²⁴⁸ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 16.

²⁴⁹ *Ibidem*, p. 17.

²⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Niemitz c. Allemagne*, préc. ; A. MOWBRAY, *Cases and materials on the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, p. 485.

²⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt *Leveau et Fillon c. France* du 6 septembre 2005.

²⁵² Comm. eur. D.H., arrêt *F.S. c. Italie* du 4 juillet 1997.

matérielle, mais il ne faut pas l'éloigner de la notion de vie privée et familiale car c'est bien cette dernière qui est protégée au travers du domicile.²⁵³

Notons qu'un domicile peut être légal ou illicite.²⁵⁴

Il va de soi que « seule la sphère privée des victimes des nuisances environnementales est protégée ».²⁵⁵ La jurisprudence précitée n'est guère favorable aux associations de protection de l'environnement qui n'ont ni vie privée et familiale, ni domicile au sens de l'article 8. Elles ne sont donc pas recevables à fonder leurs requêtes sur cette disposition.²⁵⁶

Notons encore que l'article 8 revêt une certaine dimension anthropocentrique²⁵⁷ en ce qu'il protège l'environnement uniquement parce qu'il est utile à l'homme.²⁵⁸ L'homme cherche à préserver son environnement en se centrant sur lui-même ; la nature étant ainsi protégée au travers de sa personne.²⁵⁹ A ce titre, la Cour refuse d'admettre que « la dégradation générale de l'environnement » aurait nécessairement « un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne ».²⁶⁰

Section 2 : Cadre de l'atteinte

La Cour exige qu'il existe entre la victime-requérante et le dommage subi par celle-ci un lien suffisamment direct. Ceci limite considérablement le droit des associations de protection de l'environnement à introduire un recours devant la Cour.²⁶¹

En ce qui concerne le type d'atteinte susceptible d'être sanctionnée en application de l'article 8, « la Cour se trouve confrontée à des situations extrêmement diverses mettant en cause des atteintes à la santé ou au seul bien-être, des atteintes avérées ou des risques d'atteinte, des

²⁵³ B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *op. cit.*, p. 27.

²⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Buckley c. Royaume-Uni* du 25 juillet 1996, § 53. ; Cour eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, préc.

²⁵⁵ N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, *op. cit.*, p. 103.

²⁵⁶ J. BODART, « La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile », Amén., 2003, p. 222.

²⁵⁷ P. THIEFFRY, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 61. ; S. ATAPATTU, « The right to a Healthy Life or the Right to Die Polluted ? : The Emergence of A Human Right to a Healthy Environment Under International Law », *op. cit.*, p. 67.

²⁵⁸ J. BODART, « La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile », *op. cit.*, p. 211.

²⁵⁹ P. MARTIN-BIDOU, *Droit de l'environnement*, Paris, Magnard-Vuibert, 2010, p. 7.

²⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, préc., §44.

²⁶¹ J. BODART, « La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile », *op. cit.*, p. 211.

atteintes importantes ou n'atteignant pas un seuil minimum de gravité ». ²⁶² En effet, les atteintes peuvent être matérielles, immatérielles, corporelles ou non : les nuisances sonores ²⁶³, les émissions atmosphériques ²⁶⁴, les odeurs, les rayonnements ²⁶⁵, les craintes portant sur l'augmentation des émissions prétendument nocives ²⁶⁶ sont autant d'ingérences qui perturbent la vie des requérants. ²⁶⁷

§1. Le point d'émission de la pollution

Avant d'examiner ces atteintes, il convient d'examiner la question spécifique de la distance entre le point d'émission de la pollution ou de la nuisance environnementale et le point de réception qui est la sphère de la vie privée et familiale et le domicile. ²⁶⁸

Cette sphère peut en effet être atteinte alors que la source de pollution environnementale se trouve à des distances parfois considérables ²⁶⁹ de celui qui se prétend victime de cette pollution. ²⁷⁰ Cela a été le cas dans une affaire dans laquelle la Cour a considéré comme victime une personne « habitant à 50 kilomètres d'un lieu d'exploitation d'une installation dangereuse sur la base de son droit d'ester en justice dans son pays contre une autorisation administrative qui n'a pas été valablement précédée d'une évaluation environnementale des risques encourus, alors que le lien direct entre l'exploitation querellée et le droit que la requérante tient de l'article 8 est tout sauf évident ». ²⁷¹

La distance entre la source de la pollution et l'habitation du requérant n'aura « aucun impact sur la recevabilité de la demande lorsqu'il apparaîtra incontestable que le domicile du requérant se situe dans la zone de réception de la pollution ». ²⁷²

²⁶² F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 17. ; F. HAUMONT, « La crise des déchets en Campanie et les droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 969-985.

²⁶³ Cour eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, préc.

²⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, préc.

²⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Ruano Mocuende c. Espagne* du 6 septembre 2005.

²⁶⁶ Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, préc.

²⁶⁷ N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, *op. cit.*, p. 104.

²⁶⁸ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 17.

²⁶⁹ Voir Cour eur. D.H., arrêt *Lemke c. Turquie* du 5 juin 2007, §36. – La Cour a admis la recevabilité et le fondement d'une requête d'une victime d'une pollution habitant à 50 kms d'une mine d'or, « lorsque les effets dangereux de cette dernière ont été déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de manière à établir un lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale ».

²⁷⁰ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 18.

²⁷¹ *Ibidem.* ; Cour eur. D.H., arrêt *Lemke c. Turquie*, préc.

²⁷² *Ibidem.*

Enfin, la Cour semble reconnaître la sensibilité particulière physique du requérant pour admettre qu'il se situe bel et bien dans le périmètre de réception de la nuisance environnementale. C'est ainsi que dans sa décision du 17 janvier 2006, la Cour, tout en déclarant sa requête irrecevable, « admet l'applicabilité de l'article 8 à l'incidence d'une antenne de téléphonie mobile eu égard –notamment- au fait que Mme Luginbühl, la requérante, est une personne reconnue plus sensible, donc plus vulnérable, au phénomène d'électrosmog ». ²⁷³ Cette considération pourrait signifier que le périmètre de réception des ondes puisse varier selon la sensibilité des différents requérants. ²⁷⁴

§2. La protection de la santé

Dans la majorité des affaires, la Cour condamne des Etats pour avoir porté atteinte à des facettes relativement variées de la vie privée des individus telles que le bien-être ou la quiétude. ²⁷⁵ « Mais ce qui est indirectement visé par la Cour est la santé des victimes, le plus souvent en raison de leur exposition à des substances chimiques ». ²⁷⁶

Dans la mesure où la majorité des dommages résultent de l'angoisse et de l'anxiété ressenties par les victimes constatant que des situations illégales persistent, la notion de santé est entendue largement. ²⁷⁷

§3. Le risque d'atteinte

Dans la plupart des affaires portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, les atteintes aux droits environnementaux tels que protégés par l'article 8 de la Convention, sont incontestablement avérées. ²⁷⁸ Tel est notamment le cas de Mme Lopez-Ostra, obligée de quitter son appartement à cause d'odeurs pestilentielles émanant de la station d'épuration sise à douze mètres de ses fenêtres ; il en va de même pour Mme Fadeyeva incommodée par des émissions polluantes de l'usine voisine ou de M. Hatton et de Mme Moreno Gomez, tous

²⁷³ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 19.

²⁷⁴ *Ibidem.*

²⁷⁵ P. STEICHEN, « Evolution du droit à la qualité de la vie : de la protection de la santé à la promotion du bien-être », *R.J.E.*, 2000, pp. 361-390.

²⁷⁶ N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, *op. cit.*, p. 104.

²⁷⁷ *Ibidem.* ; Cour eur. D.H., arrêt *Mc Ginley et Egan c. Royaume-Uni*, préc., §99. ; Cour eur. D.H., arrêt *Giacomelli c. Italie*, préc., §104. ; Cour eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie* du 27 janvier 2009, §122.

²⁷⁸ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 20.

deux incommodés par des nuisances sonores, les unes dues aux vols d'aéronefs durant la nuit, les autres en provenance d'une discothèque implantée dans l'immeuble de la requérante.

Dans d'autres affaires, par contre, l'atteinte n'en est qu'au stade du risque. Lorsque ce risque pour la santé fait l'objet de discussion, la Cour ne se fonde pas directement sur celui-ci pour établir l'applicabilité de l'article 8. Elle considère qu'il y a atteinte, « et non simplement risque d'atteinte, même si l'atteinte à la santé physique n'en est qu'au stade du risque ». ²⁷⁹ En effet, nul n'est besoin de démontrer les répercussions qu'ont l'angoisse et l'anxiété sur la santé mentale et le bien-être des individus. La Cour a d'ailleurs confirmé sa position dans deux autres arrêts.

Dans l'affaire *Taskin contre Turquie*²⁸⁰, elle s'exprime comme suit :

« La Cour rappelle que l'article 8 s'applique aux atteintes graves à l'environnement pouvant affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée (López Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, pp. 54-55, § 51).

Il en va de même lorsque les effets dangereux d'une activité auxquels les individus concernés risquent d'être exposés ont été déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de manière à établir un lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention. S'il n'en allait pas ainsi, l'obligation positive de l'Etat – adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits des individus en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 – serait réduite à néant. »

Dans une autre affaire, la Cour confirme la position qu'elle avait adoptée dans l'arrêt *Taskin contre Turquie* en ces termes :

« D'emblée, la Cour rappelle avoir dit dans l'affaire Taşkin et autres que lorsque les effets dangereux d'une activité minière ont été déterminés dans le cadre d'une procédure

²⁷⁹ *Ibidem*, p. 21.

²⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Taskin et crts c. Turquie*, préc., §113. ; D. K. ANTON, D. L. SHELTON, *Environmental Protection and Human Rights*, op. cit., pp. 499-500.

*d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de manière à établir un lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale, l'article 8 s'applique au cas d'espèce ».*²⁸¹

De la sorte, si l'évaluation des incidences environnementales met en exergue que la santé ou l'environnement ont des risques d'être atteints, « cela pourrait rencontrer les exigences de la Cour pour reconnaître l'applicabilité de l'article 8 ».²⁸²

§4. Le seuil de gravité de l'atteinte

Pour que l'article 8 puisse être appliqué, il faut « des circonstances assez particulières –des nuisances spécialement insupportables- pour que des atteintes à l'environnement soient considérées comme des atteintes aux droits fondamentaux évoqués ». ²⁸³ La Cour ne s'intéresse donc qu'aux atteintes graves.²⁸⁴

Les facteurs liés à l'environnement doivent affecter directement et gravement la « sphère privée » du requérant.²⁸⁵ Ces atteintes doivent présenter « un caractère intolérable, spécial et extraordinaire ». ²⁸⁶ Les bruits et les odeurs entreront dans ce cadre, mais pas nécessairement « l'air que l'on y respire ou l'eau que l'on y boit, à moins que la dégradation soit telle que l'on commence à se rendre compte que l'on est en train d'en mourir ou à souffrir d'un mal-être, éventuellement lié aux angoisses associées aux risques supposés ». ²⁸⁷

Ainsi, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, les nuisances doivent être suffisamment graves pour être prises en compte et violer l'article 8.²⁸⁸ Dans l'affaire *Kyrtatos contre Grèce* par exemple, elle a considéré que les nuisances provenant du voisinage des requérants découlant du développement urbain et générant notamment du bruit et de multiples

²⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Öçkan c. Turquie*, préc., §39.

²⁸² F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 22.

²⁸³ B. JADOT, « Le droit à la conservation de l'environnement », in *Droits fondamentaux, urbanisme et environnement, Amén.*, n° spéc. 1996, p. 230.

²⁸⁴ D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection.*, Limal, Anthémis, 2011, p. 339.

²⁸⁵ J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 790.

²⁸⁶ B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *op. cit.*, p. 33.

²⁸⁷ D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection.*, *op. cit.*, p. 339.

²⁸⁸ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 22.

éclairages nocturnes n'ont pas atteint un degré de gravité suffisamment élevé pour être prises en compte sous l'angle de l'article 8.²⁸⁹

Le critère semble clairement établi, pourtant, rien n'est précisé quant à sa portée.²⁹⁰

Dans l'arrêt *Fadeyeva*, la Cour estime que le seuil de gravité minimum est relatif et dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire, telles que l'intensité et la durée de la nuisance, ses effets physiques ou mentaux.²⁹¹ Le contexte environnemental doit être pris en compte dans sa globalité.²⁹² « Il ne peut y avoir de grief défendable sous l'angle de l'article 8 lorsque le préjudice allégué est négligeable par rapport aux risques écologiques inhérents à la vie dans n'importe quelle ville moderne ».²⁹³

Ainsi, la Cour présume que l'article 8 est violé dès que « les seuils d'exposition ou de qualité environnementale ont été excédés ».²⁹⁴ Il est indéniable qu'en cas de « dépassement des concentrations de polluants toxiques au-delà des seuils réglementaires, la pollution devient potentiellement dangereuse pour la santé et le bien-être du requérant ».²⁹⁵ De même, comme il a été jugé dans l'affaire *Moreno Gomez*,²⁹⁶ la répétition de nuisances sonores nocturnes excédant les niveaux autorisés pendant plusieurs années porte inévitablement atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la Convention.²⁹⁷

Notons en outre que la Cour est parfois amenée, dans une même affaire, à admettre que parmi les griefs soulevés par les requérants, seuls certains d'entre eux constituent effectivement une atteinte d'une certaine gravité.²⁹⁸ C'est ainsi, par exemple, que la Cour admet la gravité du

²⁸⁹ Cour eur.D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, préc., §54. ; D. K. ANTON, D. L. SHELTON, *Environmental Protection and Human Rights*, op. cit., pp. 494-495. ; O.W. PEDERSEN, « European Environmental Human Rights and Environmental Rights : A long time coming ? », op. cit., p. 476.

²⁹⁰ J. BODART, « La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile », op. cit., p. 230.

²⁹¹ I. ROAGNA, *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme*, Série des précisions de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2012, p. 88. ; D. K. ANTON, D. L. SHELTON, *Environmental Protection and Human Rights*, op. cit., pp. 502-503.

²⁹² F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », op. cit., p. 23.

²⁹³ Cour eur. D.H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, préc., §69. ; Cour eur. D.H., arrêt *Platch c. Pologne* du 25 novembre 2014, § 80, à propos d'un aéroport militaire : « (...) cette atteinte dépend aussi du fait de savoir si le préjudice occasionné était comparable à celui lié aux risques environnementaux inhérents à la vie dans toute ville moderne ».

²⁹⁴ N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, op. cit., p. 105.

²⁹⁵ *Ibidem*.

²⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, préc.

²⁹⁷ N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, op.cit., p. 105.

²⁹⁸ F. HAUMONT, *Droit du développement durable*, Notes de cours-Année académique 2014/2015, p. 44.

bruit venant d'un club informatique fonctionnant 24h/24, 7j/7, ou d'un bar²⁹⁹ mais pas celle du bruit provenant d'un appartement occupé par des bureaux ou d'un espace occupé par des jeux électroniques³⁰⁰.

§5. La preuve de l'atteinte

Les conséquences néfastes de l'environnement doivent donc atteindre un seuil de gravité minimum pour tomber sous la protection de l'article 8 de la Convention. Cette atteinte doit être prouvée de manière stricte devant la Cour qui ne se contente pas de simples suppositions, mais impose une lourde démonstration au requérant.³⁰¹

La Cour ne demande pas une « certitude absolue mais une concordance d'éléments de preuve et de présomptions à ce point convaincante que l'on puisse considérer que le préjudice réel porté à la santé et au bien-être du plaignant est suffisant ».³⁰²

La Cour n'a pas la compétence de se préoccuper des nuisances faites à l'environnement en tant que tel si elles sont déconnectées de toute incidence sur la jouissance du domicile ou de la propriété.³⁰³

Ce qui importe pour elle, c'est que la pollution cause une détérioration de la qualité de la vie et du bien-être de manière à priver le requérant de la jouissance de son domicile et porte atteinte à sa vie privée et familiale.³⁰⁴

Section 3 : Contenu de la protection

Comme nous l'avons relevé plus haut, les Etats sont soumis à des obligations de deux types : positives et négatives. Celles-ci se distinguent par leur nature en ce que les premières exigent

²⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Udovicic c. Croatie* du 24 avril 2014.

³⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Mileva et crts c. Bulgarie* du 25 novembre 2010.

³⁰¹ D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection.*, *op. cit.*, p. 339.

³⁰² D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection.*, *op. cit.*, p. 339. ; F. HAUMONT, « La crise des déchets en Campanie et les droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 969-985.

³⁰³ D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection.*, *op. cit.*, p. 339.

³⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, préc., § 97. ; Cour eur. D.H., arrêt *Branduse c. Roumanie* du 7 avril 2009, § 63.

une intervention positive de l'Etat, alors que les secondes requièrent de lui qu'il s'abstienne de commettre des ingérences.³⁰⁵

§1. Obligations négatives relatives à l'environnement

L'article 8, en son second paragraphe, impose aux Etats des obligations négatives.³⁰⁶ Par cette obligation négative, l'Etat se voit donc interdit de s'ingérer dans les droits garantis par l'article 8.³⁰⁷ Il ne doit pas porter lui-même atteinte à l'environnement « dans des conditions telles que les droits garantis par la Convention seraient restreints ».³⁰⁸

L'état doit donc empêcher des situations d'ingérence illicite dans la vie privée d'un individu et mettre en place des mesures de répression à ces transgressions.³⁰⁹

Il peut toutefois prendre des mesures qui y portent atteinte si celles-ci sont justifiées par une législation motivée par l'intérêt général,³¹⁰ et poursuit un but légitime, dans des mesures proportionnées pour atteindre celui-ci.³¹¹

A vrai dire, ce contentieux des ingérences directes de l'Etat dans le droit à un environnement sain relevant de l'article 8 est plutôt rare, la jurisprudence s'étant davantage développée concernant les obligations positives.³¹²

§2. Obligations positives à charge des Etats dans le domaine environnemental

Bien que la Cour européenne des Droits de l'Homme ait longtemps refusé de faire une distinction entre les obligations positives et négatives pesant sur les Etats et relatives aux

³⁰⁵ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 11.

³⁰⁶ M. PÂQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », *op. cit.*, p. 41.

³⁰⁷ J.-C. MARTIN, S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain », *op. cit.*, <http://www.unitar.org/ilp/>, 2011. ; P. KAYSER, *La protection de la vie privée par le droit*, 3^{ème} éd., Paris, Economica, 1995, p. 28.

³⁰⁸ B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *op. cit.*, p. 28.

³⁰⁹ M. LEIGHTON SCHWARTZ, « International Legal protection for Victims of Environmental Abuse », vol. 18, Yale, J.I.L., 1993, p. 359.

³¹⁰ D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection.*, *op. cit.*, p. 338.

³¹¹ A.R. MOWBRAY, *The development of positive obligations under the European Convention on Human Right by the European Court of Human Rights*, Oxford-Portland Oregon, Hart Publishing, 2004, p. 43.

³¹² B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *op. cit.*, p. 28.

atteintes à l'environnement ; elle a finalement estimé que leur effet était sensiblement le même.³¹³

Parallèlement aux obligations négatives, les obligations positives imposent donc à l'Etat de garantir activement les droits consacrés par la Convention européenne³¹⁴, ce qui signifie qu'il ne doit pas rester passif à leur égard.³¹⁵ On peut ainsi lui reprocher de ne pas avoir agi pour protéger le droit ou de ne pas avoir agi avant que le risque ne se réalise.³¹⁶ La passivité de l'Etat mène à la violation de la Convention.³¹⁷

Devant la Cour de Strasbourg, la reconnaissance « par ricochet » du droit à l'environnement a permis le développement de deux types d'obligations positives.³¹⁸

Les premières sont des obligations de types matérielles tirées essentiellement de l'article 8 de la CEDH³¹⁹, alors que les deuxièmes sont plus récentes et résultent d'un mouvement de « procéduralisation du droit conventionnel ».³²⁰

Concernant les obligations positives matérielles, la Commission européenne des Droits de l'Homme a indiqué à leur égard en 1979 que « si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas d'astreindre l'Etat à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale ».³²¹ La Cour fait donc une interprétation évolutive de la Convention en imposant

³¹³ M. PÂQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », *op. cit.*, p. 41.

³¹⁴ J.-P. MARGUENAUD, *La Cour européenne des Droits de l'Homme*, 2ème éd., Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2005, p. 36. ; E. KASTANAS, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des Etats dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.*, *op. cit.*, p. 162.

³¹⁵ D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection.*, *op. cit.*, p. 338. ; P. ROLLAND, « Le contrôle d'opportunité par la Cour européenne des Droits de l'Homme », in *Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de D. ROUSSEAU et F. SUDRE), PARIS, ED. STH, 1990, p. 70. ; Cour eur. D.H., arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, § 25.

³¹⁶ M. PÂQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », *op. cit.*, p. 41. ; Cour eur. D.H., arrêt *Taskin et crts c. Turquie*, préc.

³¹⁷ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 258. ; C. OVEY, R.C.A. WHITE, *The European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, p. 28.

³¹⁸ R. BENTIROU, « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 154.

³¹⁹ *Ibidem*, p. 156.

³²⁰ J.-F. FLAUS, « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'Homme au service de la lutte contre la pollution », in *Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, p. 1264. ; E. KASTANAS, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des Etats dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.*, *op. cit.*, p. 183.

³²¹ Comm. eur. D.H., arrêt *Marckx* du 13 juin 1979, §31.

aux Etats, outre les obligations négatives prévues par le texte, des obligations positives ayant vocation à offrir aux citoyens une protection effective³²² des droits qui leur sont reconnus par la Convention.³²³ L'arrêt *Lopez-Ostra* définit d'ailleurs cette obligation positive comme « la nécessité d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu ».³²⁴

Ainsi, les obligations positives matérielles se traduisent par l'adoption d'une législation qui garantit le droit à un environnement sain et permet de réduire ou de mettre fin aux atteintes qui lui sont portées.³²⁵

Concernant les obligations positives procédurales³²⁶, celles –ci exigent plutôt l'organisation de procédures internes afin d'assurer une meilleure protection des personnes ou « l'aménagement de remèdes adéquats aux violations des droits ».³²⁷ Ainsi, les individus doivent pouvoir former un recours contre toute décision, tout acte ou toute omission devant les tribunaux, « s'ils considèrent que leurs intérêts ou leurs observations n'ont pas suffisamment été pris en compte dans le processus décisionnel ».³²⁸

Les obligations procédurales « politiques » impliquent de l'Etat qu'il évalue les risques portés à l'environnement en réalisant des études appropriées.³²⁹ L'Etat doit y procéder dès qu'il existe un risque sérieux et substantiel pour la santé et le bien-être des requérants.³³⁰

Il doit également assurer l'information du public.³³¹ A ce sujet, l'on remarque que la Cour européenne préfère maintenir cette obligation sous l'empire de l'article 8 plutôt que sous

³²² F. OST, « Originalité des méthodes d'interprétation de la CEDH », in *Raisonnement la raison d'Etat* (sous la dir. de M. DELMAS MARTY), Paris, PUF, 1989, p. 445.

³²³ B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *op. cit.*, p. 28. ; P. STEICHEN, « Entreprises et droit à l'environnement : les obligations de l'entreprise liées au droit à l'environnement », *op. cit.*, p. 427.

³²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, préc., §51. ; O.W. PEDERSEN, « European Environmental Human Rights and Environmental Rights : A long time coming ? », *op. cit.*, pp. 473-474.

³²⁵ B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *op. cit.*, p. 29. ; J.-G. MERRILLS, *The development of International Law by the European Court of Human Rights*, Great Britain, Manchester University Press, 1993, p. 102.

³²⁶ S. ATAPATTU, « The right to a Healthy Life or the Right to Die Polluted ? : The Emergence of A Human Right to a Healthy Environment Under International Law », *op. cit.*, pp. 82-83.

³²⁷ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, pp. 16-17.

³²⁸ P. STEICHEN, « Entreprises et droit à l'environnement : les obligations de l'entreprise liées au droit à l'environnement », *op. cit.*, p. 429. ; P. TAVERNIER, « Le droit de l'homme à un environnement sain, le droit de propriété et les libertés économiques », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 225.

³²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, préc.

³³⁰ M. BARY, « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », *op. cit.*, p. 269.

l'article 10 qui prévoit le droit de recevoir des informations.³³² C'est dans l'arrêt *Guerra contre Italie* que la Cour a consacré le droit du public à être informé des risques graves de pollution, afin qu'il puisse évaluer lui-même les risques qu'il encourt.³³³

Il s'agissait, dans cette affaire, d'ériger l'absence d'information en violation de la vie privée.³³⁴ Un groupe d'habitants de Manfredonia s'était plaint du fait qu'il n'avait pas reçu de la part des autorités les informations appropriées concernant les risques liés à l'activité industrielle d'une usine chimique locale. Ils n'avaient pas non plus reçu d'informations sur les mesures de sécurité, ni les procédures d'urgence à suivre en cas d'accident.

La Cour avait en effet constaté que « *les requérantes étaient restées (...) dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider sur le territoire de Manfredonia, une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine* ». ³³⁵ La Cour a donc préféré se placer sur le terrain des mesures « positives » qui doivent être prises par l'Etat pour assurer l'effectivité du droit au respect de la vie privée et familiale pour juger que l'Italie a violé l'article 8 dès lors que les autorités n'ont pas fourni aux requérants les informations essentielles quant aux risques liés au fait de vivre à proximité d'une usine chimique. ³³⁶

Il en va de même dans une affaire plus récente concernant les ouvriers d'un chantier naval exposés à l'amiante pendant plusieurs décennies et en ayant gardé des séquelles. La Cour a estimé qu'étant donné la gravité des risques liés à l'amiante, même si les États ont une certaine latitude (« marge d'appréciation ») pour décider comment gérer de tels risques, le gouvernement maltais a manqué aux obligations positives que lui impose la Convention européenne, en ce qu'il n'a pas légiféré ni pris de mesures pratiques pour faire en sorte que les requérants soient suffisamment protégés et informés du risque auquel étaient exposées leur santé et leur vie. Estimant que, depuis le début des années 1970 au plus tard, le gouvernement

³³¹ KENNISCENTRUM MILIEU en GEZONDHEID, *De benadeelde in milieu-en gezondheidszaken. Kennisdocument.*, Nederland (Nijmegen), *op. cit.*, p. 45. ; J.-C. MARTIN, S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain », *op. cit.*, <http://www.unitar.org/ilp/>, 2011.

³³² S. BELL, D. MCGILLIVRAY, O.W. PEDERSEN, *Environmental Law*, *op. cit.*, p. 319.

³³³ Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, préc.

³³⁴ P. STEICHEN, « Entreprises et droit à l'environnement : les obligations de l'entreprise liées au droit à l'environnement », *op. cit.*, p. 429. ; O.W. PEDERSEN, « European Environmental Human Rights and Environmental Rights : A long time coming ? », *op. cit.*, p. 474.

³³⁵ Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, préc., §60.

³³⁶ F.SUDRE, « Les aléas de la notion de « vie privée » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 704.

maltais savait ou aurait dû savoir que la santé des ouvriers du chantier naval était mise en danger par l'exposition à l'amiante, la Cour observe qu'il n'a pas pris de mesures positives pour parer à ce risque avant 2003.³³⁷

Ce droit d'obtenir une information concrète implique de l'Etat une « procédure effective et accessible pour demander la communication des informations pertinentes »³³⁸ pour autant que celle-ci ne nuise pas à l'intérêt public qui reste prééminent à la confidentialité des informations.³³⁹

L'Etat doit également garantir une certaine « démocratisation environnementale »³⁴⁰ en assurant la participation du public aux décisions et aux délibérations ayant un impact négatif sur l'environnement.³⁴¹ L'arrêt *Hatton* l'énonce d'ailleurs très clairement en affirmant que « le processus décisionnel doit nécessairement comporter la réalisation d'enquêtes et études appropriées » prenant en compte le point de vue des intéressés.³⁴²

Quant aux obligations procédurales « juridictionnelles », qui sont au nombre de deux, la Cour a développé la première en ouvrant des recours effectifs à l'encontre des décisions à l'origine d'une ingérence dans le droit à un environnement sain³⁴³, et la seconde en garantissant l'effectivité des décisions judiciaires prises à l'encontre des pollueurs.³⁴⁴

§3. Obligations imbriquées en pratique

Bien que la distinction de ces obligations soit facile en théorie, elle l'est beaucoup moins en pratique.³⁴⁵ Ainsi, il existe une multitude de situations dans lesquelles la frontière entre les deux types d'obligations s'efface sensiblement, sans jamais disparaître totalement.³⁴⁶

³³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Brincat e.a. c. Malte*, préc. ; Communiqué de presse du greffier de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 juillet 2014.

³³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, préc., §101.

³³⁹ B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *op. cit.*, p. 30.

³⁴⁰ C. RIBOT, « Exigences d'information et de participation du public en matière d'environnement : perfectionnement des procédures mises en œuvre », *B.D.E.I.*, 2006, p. 10.

³⁴¹ B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *op. cit.*, p. 30.

³⁴² Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Hatton e.a. c. Royaume-Uni*, préc., §128. ; M. PÂQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », *op. cit.*, pp. 61-62.

³⁴³ KENNISCENTRUM MILIEU en GEZONDHEID, *De benadeelde in milieu-en gezondheidszaken. Kennisdocument.*, Nederland (Nijmegen), *op. cit.*, p. 48.

³⁴⁴ B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *op. cit.*, p. 30.

³⁴⁵ F. SUDRE, « Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. D. H.*, 1995, p. 381.

La Cour l'a elle-même admis en soulignant que « *la frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au titre d'une disposition donnée ne se prête pas à une définition précise* ». ³⁴⁷

Il y a d'abord les cas dans lesquels le comportement de l'Etat comprend à la fois des éléments d'action et d'abstention, ³⁴⁸ ou lorsqu'un fait imputable à l'Etat peut être qualifié à la fois sous l'angle des obligations positives et sous l'angle des obligations négatives. ³⁴⁹

Une illustration est fournie par l'arrêt *Powell et Rayner contre Royaume-Uni* dans lequel la Cour a refusé de trancher la question de savoir si les requérants se plaignaient de la violation d'une obligation positive ou négative en recourant à la formule selon laquelle : « *Que l'on aborde l'affaire sous l'angle d'une obligation positive, à la charge de l'Etat, d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans le paragraphe 1 de l'article 8, ou sous celui d'une « ingérence d'une autorité publique », à justifier sous l'angle du paragraphe 2, les principes applicables sont assez voisins* ». ³⁵⁰ Il était reproché à l'Etat d'avoir permis, par sa réglementation fixant les normes en matière de bruit, que puissent être engendrés d'inacceptables troubles sonores pour les requérants voisins de l'aéroport d'Heathrow, et, concomitamment, de ne pas avoir pris de mesures suffisantes pour les réduire.

Enfin, il y a des cas dans lesquels les deux types d'obligations se mêlent, mais restent néanmoins distinctes. ³⁵¹ L'Etat a commis une ingérence mais l'appréciation de la proportionnalité de cette ingérence fait intervenir des obligations positives. ³⁵²

³⁴⁶ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 12.

³⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, §49. ; Cour eur. D.H., arrêt *Hokkanen c. Finlande* du 24 août 1994, §55.

³⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Broniowski c. Pologne* du 22 juin 2004. - L'Etat a empêché un propriétaire de jouir de son bien activement (par des manœuvres d'obstruction) et passivement (par un défaut de diligence).

³⁴⁹ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 258.

³⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, préc., §41.

³⁵¹ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 258.

³⁵² Cour eur. D.H., arrêt *Maiorano e.a. c. Italie* du 15 mars 2010. - Dans cette affaire, trois militants de l'Irish Republican Army (IRA) avaient été abattus à Gibraltar, par les forces spéciales, au motif qu'ils étaient supposés préparer un attentat. La CEDH constate que les forces spéciales n'ont agi que sur la base de vagues soupçons. Elle condamne le Royaume Uni pour non-respect de l'article 2 : l'Etat n'a pas respecté l'obligation négative qui lui incombait, de ne pas porter atteinte à la vie, ni l'obligation positive de mener toutes investigations sur les circonstances ayant entouré la mort des victimes.

§4. Obligations positives et effet horizontal de la Convention

Initialement, la Convention était conçue dans une relation purement verticale visant à protéger l'individu face à l'Etat. Les obligations positives permettent cela en imposant « la construction d'un droit interne protecteur, limitant ses propres ingérences »³⁵³ et offre à la Convention un effet horizontal destiné à régler le contentieux des relations privées.³⁵⁴

L'obligation positive présente un intérêt particulier « quand l'origine de la nuisance ne trouve pas sa cause immédiate dans l'action de l'Etat au sens large mais dans une action privée ».³⁵⁵

La théorie des obligations positives³⁵⁶ trouve donc son principal intérêt en ce qu'elle permet d'activer la responsabilité de l'Etat en lui imputant le fait d'une personne privée.³⁵⁷

Autrement dit, le seul fait qu'un particulier ait violé une disposition de la Convention n'entraînera pas la condamnation de l'Etat. Il faut, pour cela, que le comportement de la personne privée ait trouvé son origine dans un manquement de l'Etat lui-même ou dans une faculté qu'il a tolérée.³⁵⁸ Concrètement, c'est parce que « l'Etat n'aura pas su prévenir, juridiquement ou matériellement, la violation du droit par des particuliers et, à défaut, parce qu'il n'aura pas permis de sanctionner les auteurs qu'il encourra la mise en jeu de sa responsabilité devant la Haute juridiction européenne ».³⁵⁹

L'Etat engage donc sa responsabilité pour des violations commises entre particuliers car il ne serait pas intervenu juridiquement ou suffisamment, ou n'aurait pas modifié un état du droit contraire à la Convention.³⁶⁰ En outre, l'Etat assure aussi cette protection dans le cadre des

³⁵³ B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *op. cit.*, p. 30.

³⁵⁴ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 14.

³⁵⁵ M. PÂQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », *op. cit.*, p. 41. ; Y. WINISDOERFFER, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », R.J.E., 2003/2, pp. 213 et s.

³⁵⁶ F. SUDRE, « Rapport introductif. La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », in *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de F. SUDRE), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 37 et s.

³⁵⁷ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 14. ; L. RHARADE, « Les obligations positives des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 38. - <http://www.lepetitjuriste.fr/wp-content/uploads/2014/08/m%C3%A9moire-Le%C3%A9la-RHARADE.pdf?aa0226> (Consulté le 8 avril 2015).

³⁵⁸ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 15.

³⁵⁹ *Ibidem.*

³⁶⁰ *Ibidem.* ; F. SUDRE, « Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 369.

relations qu'il lie avec les personnes relevant de sa juridiction.³⁶¹ Il est tenu par une sorte d'obligation de « prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou pour réprimer les actes attentatoires dont seraient auteurs ses propres agents, ses représentants ou ses émanations ».³⁶² Ce principe a été repris dans l'arrêt *Assanidzé contre Géorgie* dans lequel la Cour énonce que : « la Convention ne se contente pas d'astreindre les autorités suprêmes des Etats contractants à respecter elles-mêmes les droits et libertés qu'elle consacre ; elle implique aussi qu'il leur faut, pour en assurer la jouissance, empêcher ou corriger la violation aux niveaux inférieurs. Les autorités supérieures d'un Etat ont le devoir d'imposer à leurs subordonnés le respect de la Convention et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter ».³⁶³

Le droit à l'environnement étend donc sa portée aux nuisances et pollutions qui sont le fait de l'Etat lui-même ou ses émanations, ou encore si elles résultent d'activités à caractère privé.³⁶⁴

§5. Contrôle par la Cour européenne du respect des obligations à charge des Etats

La nature des obligations en présence, positives ou négatives, amène la Cour à concevoir un contrôle différent.³⁶⁵ Elle sera en effet amenée à « prescrire des mesures à prendre par l'Etat ou à examiner la licéité d'une abstention ».³⁶⁶

Or, l'on sait que le principe de subsidiarité permet aux Etats de mettre en œuvre les moyens qu'ils jugent utiles pour remplir leurs obligations.³⁶⁷ De cette manière, ils disposent d'une

³⁶¹ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Amén.*, 2008, n° spécial, p. 25.

³⁶² J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 15.

³⁶³ Cour eur. D.H., arrêt *Assanidzé c. Géorgie* du 8 avril 2004, § 146.

³⁶⁴ J.-C. MARTIN, S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain », *op. cit.*, <http://www.unitar.org/ilp/>, 2011. ; J.-P. MARGUÉNAUD, « La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit de la Cour européenne des droits de l'homme », in *La Charte constitutionnelle de l'environnement*, Actes du colloque organisé avec la Cour de cassation les 20 et 21 juin 2005, Paris, RJE, 2005, p. 206.

³⁶⁵ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 259. ; U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale – Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Précis sur les droits de l'homme n°1, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2003, p. 6.

³⁶⁶ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 18.

³⁶⁷ F. LEURQUIN- DE VISSCHER, « Existe-t-il un principe de subsidiarité ? », in *Le principe de subsidiarité* (sous la dir. de F. DELPÉRIÉ), Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 23.

certaine marge d'appréciation dans l'application des mesures.³⁶⁸ Dans un tel cas, la Cour devra veiller à ne pas « imposer aux autorités un fardeau insupportable ».³⁶⁹

Cette intervention de la Cour de s'immiscer dans le domaine réservé des autorités nationales lorsqu'il s'agit d'obligations positives, ne se retrouve pourtant que très rarement dans le cadre du contrôle des obligations négatives.³⁷⁰ Ceci est d'ailleurs illustré dans la jurisprudence de la Cour qui énonce que : « *S'agissant de domaines tels que celui de l'urbanisme ou de l'environnement, qui constituent par excellence des domaines d'intervention de l'Etat, la Cour respecte l'appréciation portée à cet égard par le législateur national, sauf si elle est manifestement dépourvue de base raisonnable* ».³⁷¹

Ainsi, le contrôle de la Cour est moins strict s'agissant des obligations positives, sur le fondement du principe de subsidiarité. Pourtant, cela ne veut pas dire que le domaine environnemental est moins bien protégé car le contrôle exercé par la Cour est moins strict dans le cadre des obligations positives.³⁷²

En réalité, le contrôle de la Cour sur une obligation positive ou sur une ingérence est sensiblement identique : « *Que l'on aborde l'affaire sous l'angle d'une obligation positive, à la charge de l'Etat, d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans le paragraphe 1 de l'article 8, ou sous celui d'une « ingérence d'une autorité publique », à justifier sous l'angle du paragraphe 2, les principes applicables sont assez voisins* ».³⁷³ L'arrêt *Keegan* opte pour une formulation plus synthétique mais à la signification identique : « *La frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables.* ».³⁷⁴

³⁶⁸ U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale – Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 5.

³⁶⁹ Pour exemple : Cour eur. D.H., arrêt *Osman c. Royaume-Uni* du 28 octobre 1998, § 116.

³⁷⁰ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 19.

³⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, recevabilité du 23 septembre 2004, §3. – CITE PAR A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », op. cit., p. 259.

³⁷² *Ibidem*, p. 260.

³⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, préc., § 55.

³⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Keegan c. Irlande*, préc., § 50.

Mais en pratique, la réalité est plus nuancée.³⁷⁵ Pour contrôler le respect des obligations positives, la Cour a recours à la technique du « juste équilibre entre les intérêts de la communauté et les droits fondamentaux de l'homme ». ³⁷⁶

En matière environnementale, les Etats jouissent d'un grand pouvoir d'appréciation, réduisant d'autant l'étendue du contrôle de la Cour quant au juste équilibre.³⁷⁷ Mais la Cour ne renonce pourtant pas à tout contrôle : « La Cour demeure habilitée à conclure, le cas échéant, que les autorités nationales ont commis une erreur manifeste d'appréciation dans le choix des moyens devant permettre d'établir un juste équilibre entre les intérêts concurrents des divers acteurs privés opérant dans ce domaine ». ³⁷⁸ Elle doit d'abord rechercher « si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence a été équitable et a dûment respecté les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 ». ³⁷⁹ Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles, qu'elle sortira de ce cadre et contrôlera « les décisions prises par les autorités nationales ». ³⁸⁰

Ce contrôle varie aléatoirement en fonction de chaque cas : intérêt du public en cause, pratique des Etats parties, intérêts des requérants, *etc.* ³⁸¹

³⁷⁵ F. SUDRE, « Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 378.

³⁷⁶ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 260. ; L. RHARADE, « Les obligations positives des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 34. - <http://www.lepetitjuriste.fr/wp-content/uploads/2014/08/m%C3%A9moire-Le%C3%AFla-RHARADE.pdf?aa0226> (Consulté le 8 avril 2015).

³⁷⁷ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 260. ; Cour eur. D.H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, préc., § 104. - Dans une autre série d'affaires où était en cause l'inaction de l'Etat, la Cour a également préféré s'abstenir de porter un jugement sur les politiques écologiques internes. Dans un arrêt de Grande Chambre récent, elle a considéré « [qu'] il ne serait pas indiqué qu'[elle] adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'homme » (Hatton et autres, préc., § 122). Dans une affaire antérieure, la Cour s'était exprimée comme suit : « Il n'appartient certes pas à (...) la Cour de se substituer aux autorités nationales pour apprécier en quoi pourrait consister la politique optimale en ce domaine social et technique difficile. En la matière, on doit reconnaître aux Etats contractants une importante latitude. » (Powell et Rayner, préc., § 44).

³⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, préc., § 105. ; L. RHARADE, « Les obligations positives des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 34. - <http://www.lepetitjuriste.fr/wp-content/uploads/2014/08/m%C3%A9moire-Le%C3%AFla-RHARADE.pdf?aa0226> (Consulté le 8 avril 2015).

³⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Fadeyeva c. Russie*, préc., § 105.

³⁸⁰ *Ibidem.*

³⁸¹ A. GOURITIN, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », *op. cit.*, p. 261.

§6. Etapes du contrôle

Concernant le contrôle du respect des obligations négatives, la Cour examine successivement si l'ingérence est prévue par loi, si celle-ci poursuit un but légitime³⁸², et enfin si, elle est proportionnée par rapport au but poursuivi.³⁸³

Pour ce qui est du contrôle du respect des obligations positives, la Cour procède d'une méthode en deux étapes s'inspirant de la technique des obligations négatives. Dans un premier temps, elle va apprécier le caractère d'intérêt général légitime des motifs invoqués par l'Etat.³⁸⁴ Cet examen n'est pas systématique, mais réalisé uniquement si la cour le juge utile.³⁸⁵ Dans l'affaire *Odièvre contre France* par exemple, la Cour a considéré que le motif invoqué par l'Etat à l'appui de son inaction – à savoir le non-accès au requérant d'informations relatives à son origine- poursuivait un but légitime d'intérêt général.³⁸⁶

Dans un second temps, elle va apprécier le caractère adéquat de l'attitude de l'Etat. Cette appréciation présente une certaine analogie avec le contrôle de la nécessité et de la proportionnalité des mesures.³⁸⁷ C'est ici que la Cour examinera « l'importance de l'intérêt public en cause et la marge d'appréciation de l'Etat, l'état du droit et de la pratique des Etats parties sur la question en considération, l'importance du droit en cause, l'exigence de protection des droits des tiers, le comportement de la victime, etc. »³⁸⁸ Il est évident que cette démarche est évolutive et ne concerne que des droits pour lesquels des restrictions sont permises, ce qui est le cas de l'article 8 de la Convention.

³⁸² D. GARCIA SAN JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des Droits de l'Homme.*, op. cit., p. 51.

³⁸³ F. SUDRE, « Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », op. cit., pp. 379-380. ; U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale – Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 8.

³⁸⁴ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 19.

³⁸⁵ *Ibidem*.

³⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Odièvre c. France* du 17 février 2003, § 45.

³⁸⁷ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 19.

³⁸⁸ *Ibidem*, p. 20.

Section 4 : La protection est-elle illusoire ?

A l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne, l'on remarque que le recours offert aux demandeurs s'avère être quelque peu éprouvant. De la sorte, l'on peut se demander si la protection proposée par la Cour n'est pas, en une certaine façon, illusoire.

En effet, le comportement de la victime se plaignant d'une atteinte à ses droits sera apprécié par la Cour. La faute de la victime, s'il y en a une, sera donc prise en compte pour évaluer son dommage.³⁸⁹

De même, l'exigence de la preuve entre l'atteinte environnementale et les conséquences sur la santé des requérants doit être suffisante aux yeux des magistrats de la Cour.³⁹⁰

Enfin, les conséquences pécuniaires des décisions de la Cour peuvent parfois paraître bien dérisoires et décevantes. Dans plusieurs affaires³⁹¹, la Cour a rechigné à offrir aux requérants une satisfaction équitable, se contentant de leurs reconnaître uniquement la qualité de victimes.³⁹² Certains auteurs considèrent que la réticence de la Cour à accorder une juste satisfaction pécuniaire viendrait du fait qu'elle observe au fond que c'est l'environnement qui serait la vraie victime de l'atteinte.³⁹³

³⁸⁹ B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *op. cit.*, p. 35.

³⁹⁰ *Ibidem.* ; Cour eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, préc., § 106 : « La Cour considère cependant qu'en l'espèce l'incertitude scientifique n'est pas accompagnée d'éléments statistiques suffisants et convaincants. Le document réalisé par un hôpital de Baia Mare et attestant un certain accroissement du nombre des maladies des voies respiratoires ne suffit pas, à lui seul, à créer une probabilité causale. La Cour constate donc que les requérants n'ont pas réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité suffisamment établi entre l'exposition à certaines doses de cyanure de sodium et l'aggravation de l'asthme. »

³⁹¹ Dans l'affaire *Tatar c. Roumanie* (préc.) : la Cour a renoncé à offrir aux requérants une satisfaction équitable en contrepartie du préjudice moral subi par le père et son fils, estimant que le lien entre l'émission de cyanure de sodium en provenance d'une usine aurifère et les problèmes respiratoires du requérant n'était pas prouvé ni même étayé par une probabilité statistique suffisante (§§ 104 et s.). ; Dans l'affaire *Di Sarno c. Italie*, la Cour avait également refusé d'accorder la satisfaction équitable.

³⁹² B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *op. cit.*, p. 36.

³⁹³ Voy. C. LABRE, « La protection du droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé par la Cour européenne des droits de l'homme », *Gaz. Pal.*, 20 juin 2009, n° 171, p. 48.

Conclusions

La société actuelle doit pouvoir permettre à l'homme de vivre dans un environnement respectueux de sa santé. Or, on le sait, les atteintes à cette dernière ne manquent pas. La pollution prend aujourd'hui des aspects les plus divers, se dissimulant là où on ne la soupçonne pas. Ainsi, elle se propage à grande vitesse, entraînant avec elle de multiples maladies et nuisances dont personne n'aurait pu imaginer l'existence il y a quelques dizaines d'années.

La Cour européenne des Droits de l'Homme s'est donc retrouvée face à des situations qu'elle n'avait pas prévu en son temps. Elle a dû s'adapter et trouver un lien entre des dispositions juridiques et les nuisances dont souffraient les personnes venues se pourvoir devant elle.

A l'évidence, le droit ne doit pas aujourd'hui servir uniquement à protéger les intérêts pécuniaires des personnes, mais doit également pouvoir protéger les intérêts non pécuniaires de ces dernières. Le droit de vivre dans un environnement sain non préjudiciable pour la santé en fait inévitablement partie.

Comme nous l'avons analysé dans le présent travail, et malgré l'absence de reconnaissance formelle du droit à l'environnement, les juges de Strasbourg n'ont pas manqué à leurs devoirs et ont fait preuve d'imagination pour faire droit aux actions intentées par les victimes de nuisances environnementales. Par un arrêt datant du 9 décembre 1994, ils ont admis que « certains types d'atteintes à l'environnement qui ont des conséquences graves pour des personnes physiques, ou même le simple fait d'être exposé à un risque de telles atteintes, peuvent, dans des cas précis, constituer une violation des droits de l'homme protégés par la Convention, comme par exemple le droit de toute personne au respect de sa vie privée et de son domicile ». ³⁹⁴ De la sorte, la Cour n'est pas restée insensible à toutes ces questions environnementales et a opéré une évolution interprétative notable et audacieuse en la matière.

Le fait pour elle d'avoir choisi l'article 8 comme premier biais à la reconnaissance du droit à un environnement et le fait d'en avoir fait découler une protection indirecte pour la santé des personnes, a été particulièrement ingénieux. ³⁹⁵

³⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, préc.

³⁹⁵ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, pp. 52-53.

En étendant insensiblement le concept de « vie privée » à la protection de l'environnement et de la santé, la Cour a manifestement fait preuve d'imagination. De ce fait, l'atteinte à la santé (voire même le risque d'atteinte) et les angoisses qui y sont liées lui permettent de se pencher sur le dossier eu égard aux atteintes causées à la jouissance du droit au respect de la vie privée et du domicile.³⁹⁶ De plus, cet article permet aux Etats une intervention positive et préventive afin de garantir la non-dangereuse de l'environnement pour la vie et la santé physique des individus.

Bien qu'elle se penche parfois sur d'autres dispositions pour protéger la santé, l'article 8 reste le biais préféré de la Cour. Les autres biais, tel que l'article 2 protégeant le droit à la vie, ont une portée plus limitée ne lui permettant pas de s'adapter à la diversité des situations qui lui sont présentées.³⁹⁷

Par ailleurs, le statut de victime entendu par la Cour l'est dans un sens favorable à la protection de l'environnement visant les victimes directes et indirectes.

Toutefois, l'évolution engendrée par la Cour connaît quelques limites notamment en ce qui concerne les concepts de domicile ou les seuils de gravité des atteintes exigés par celle-ci pour se prétendre victime. Ces limites peuvent, d'une certaine façon, constituer des obstacles à une application extensive du droit à un environnement de qualité sur le fondement de l'article 8.

Au final, nous pouvons remarquer que la santé joue un rôle décisif dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme quant aux questions portant sur la protection de l'environnement. Bien que ne disposant d'aucune reconnaissance formelle de ces droits, nous pouvons saluer les efforts réalisés par la Cour pour que des personnes atteintes dans leur intimité ne se retrouvent pas dans des situations ignorant leur mal-être et soient malgré tout indemnisées à hauteur de leur préjudice.

³⁹⁶ D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection.*, *op. cit.*, p. 347.

³⁹⁷ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 53.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 : Notions générales	4
Section 1 : La notion de santé établie par l'Organisation Mondiale de la Santé	4
Section 2 : Les notions d' « environnement » et de « droit de l'environnement »	5
Section 3 : La notion d' « environnement sain »	7
Chapitre 2 : L'environnement et les droits de l'homme	8
Section 1 : Fondement du concept.....	8
Section 2 : Evolution du concept au niveau international et européen	9
Section 3 : La Convention européenne des Droits de l'Homme.....	10
§1. D'une inadaptation originelle du texte	10
§2. ... à un ajustement de la jurisprudence	11
Chapitre 3 : La protection du droit à un environnement sain au moyen du concept de « vie privée »	13
Section 1 : Les liens entre la vie privée et le droit à un environnement sain	13
Section 2 : La « protection par ricochet » défendue par la Cour européenne des Droits de l'Homme	14
Section 3 : L'efficacité relative du droit à un environnement sain tel que conçu par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme	18
§1. L'existence d'intérêts antagonistes	19
§2. Le raisonnement juridique de la « protection par ricochet » viable uniquement à moyen terme	21
Chapitre 4 : Le droit à la vie et l'environnement	23
Section 1 : La reconnaissance progressive d'un droit à l'environnement respectueux de la vie et de l'intégrité physique	23
Section 2 : La conception environnementale conférée au droit à la vie	25
Chapitre 5 : Le système de la Cour européenne des Droits de l'Homme	28
Section 1 : Eléments de compréhension du système	28
Section 2 : Conditions de recevabilité des requêtes individuelles	29
Section 3 : Qualité de victime.....	31
§1. Notion de victime	31
§2. Victime directe.....	32
§3. Victime indirecte.....	32

Chapitre 6 : L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.....	34
<i>Section 1 : Cadre de la protection.....</i>	35
<i>Section 2 : Cadre de l'atteinte.....</i>	38
§1. <i>Le point d'émission de la pollution</i>	39
§2. <i>La protection de la santé</i>	40
§3. <i>Le risque d'atteinte.....</i>	40
§4. <i>Le seuil de gravité de l'atteinte</i>	42
§5. <i>La preuve de l'atteinte.....</i>	44
<i>Section 3 : Contenu de la protection</i>	44
§1. <i>Obligations négatives relatives à l'environnement</i>	45
§2. <i>Obligations positives à charge des Etats dans le domaine environnemental.....</i>	45
§3. <i>Obligations imbriquées en pratique</i>	49
§4. <i>Obligations positives et effet horizontal de la Convention.....</i>	51
§5. <i>Contrôle par la Cour européenne du respect des obligations à charge des Etats</i>	52
§6. <i>Etapas du contrôle.....</i>	55
<i>Section 4 : La protection est-elle illusoire ?</i>	56
Conclusions	57
Table des matières	59
Bibliographie	61

Bibliographie

Législation

- Art. 1 de la Constitution de l’OMS.
- Art. 6, §1^{er} TUE.
- Art. 191-193 TFUE.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, signée à Lugano le 21 juin 1993, art. 2 et 10.
- Dir. (CE) du Conseil du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *J.O.U.E.*, L 73, du 18 mars 1997, p. 5.
- Dir. (CE) n°85/337 du Conseil du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *J.O.U.E.*, L 175, du 27 juin 1985, pp. 40-48.
- Protocole n°1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952, tel qu’amendé par le Protocole n°11 portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, signé à Strasbourg le 11 mai 1994.
- Rec. n° 1614 de l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe sur l’environnement et les droits de l’homme, du 27 juin 2003, <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta03/FREC1614.htm>.
- Rec. n° 1885 de l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe sur l’élaboration d’un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme relatif au droit à un environnement sain, du 30 septembre 2009, <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1885.htm>.

Jurisprudence

- Comm. eur. D.H., arrêt *Dr. S. c. République fédérale d’Allemagne* du 5 août 1969.
- Comm. eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976.
- Comm. eur. D.H., arrêt *Marckx* du 13 juin 1979.
- Cour eur. D.H., arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979.
- Cour eur. D.H., arrêt *Arrondelle c. Royaume-Uni* du 15 juillet 1980.

- Cour eur. D.H., arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* du 21 février 1990.
- Cour eur. D.H., arrêt *Cardot c. France* du 19 mars 1991.
- Cour eur. D.H., arrêt *B. c. France* du 25 mars 1992.
- Cour eur. D.H., arrêt *Niemitz c. Allemagne* du 16 décembre 1992.
- Cour eur. D.H., arrêt *Costello-Roberts c. Royaume-Uni* du 25 mars 1993.
- Cour eur. D.H., arrêt *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994.
- Cour eur. D.H., arrêt *Hokkanen c. Finlande* du 24 août 1994.
- Cour eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994.
- Cour eur. D.H., arrêt *Buckley c. Royaume-Uni* du 25 juillet 1996.
- Comm. E.D.H., arrêt *F.S. c. Italie* du 4 juillet 1997.
- Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Guerra et autres c. Italie* du 19 février 1998.
- Cour eur. D.H., arrêt *McGinley et Egan c. Royaume-Uni* du 9 juin 1998.
- Cour eur. D.H., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni* du 9 juin 1998.
- Cour eur. D.H., arrêt *Osman c. Royaume-Uni* du 28 octobre 1998.
- Cour eur. D.H., arrêt *Asselbourg et crts ainsi que Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg* du 29 juin 1999.
- Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999.
- Cour eur. D.H., arrêt *Civet c. France* du 28 septembre 1999.
- Cour eur. D.H., arrêt *Brumarescu c. Roumanie* du 28 octobre 1999.
- Cour eur. D.H., gr. Ch., arrêt *Chapman c. Royaume-Uni* du 18 janvier 2001.
- Cour eur. D.H., arrêt *Mikulic c. Croatie* du 7 février 2002.
- Cour eur. D.H., arrêt *Paul et Andrew Edwards c. Royaume-Uni* du 14 mars 2002.
- Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* du 29 avril 2002.
- Cour eur. D.H., arrêt *Bourdov c. Russie* du 7 mai 2002.
- Cour eur. D.H., arrêt *Odièvre c. France* du 17 février 2003.

- Cour eur.D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce* du 22 mai 2003.
- Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Hatton e.a. c. Royaume-Uni* du 8 juillet 2003.
- Cour eur. D.H., arrêt *Karner c. Autriche* du 24 juillet 2003.
- Cour eur. D.H., arrêt *Assanidzé c. Géorgie* du 8 avril 2004.
- Cour eur. D.H., arrêt *Gorraiz Lizarraga e.a. c. Espagne* du 27 avril 2004.
- Cour eur. D.H., arrêt *Broniowski c. Pologne* du 22 juin 2004.
- Cour eur. D.H., arrêt *Taskin et crts c. Turquie* du 10 novembre 2004.
- Cour eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne* du 16 novembre 2004.
- Cour eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004.
- Cour eur. D.H., arrêt *Fadeyeva c. Russie* du 9 juin 2005.
- Cour eur. D.H., arrêt *Ruano Morcuende c. Espagne* du 6 septembre 2005.
- Cour eur. D.H., arrêt *Leveau et Fillon c. France* du 6 septembre 2005.
- Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Roche c. Royaume-Uni* du 19 octobre 2005.
- Cour eur. D.H., arrêt *Luginbühl c. Suisse* du 17 janvier 2006.
- Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Sejdovic c. Italie* du 1^{er} mars 2006.
- Cour eur. D.H., arrêt *Öçsan et crts c. Turquie* du 28 mars 2006.
- Cour eur. D.H., arrêt *Defalque c. Belgique* du 20 avril 2006.
- Cour eur. D.H., arrêt *SARL du Parc d'Activités de Blotzheim c. France* du 11 juillet 2006.
- Cour eur. D.H., arrêt *Lediaïeva et autres c. Russie* du 26 octobre 2006.
- Cour eur. D.H., arrêt *Giacomelli c. Italie* du 2 novembre 2006.
- Cour eur. D.H., arrêt *Pasa et Erkan c. Turquie* du 12 décembre 2006.
- Cour eur. D.H., arrêt *Lemke c. Turquie* du 5 juin 2007.
- Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *D.H. e.a. c. République Tchèque* du 13 novembre 2007.
- Cour eur. D.H., arrêt *Lars et Astrid Fagerskiold c. Suède* du 26 février 2008.

- Cour eur. D.H., arrêt *Boudaïeva et crts c. Russie* du 20 mars 2008.
- Cour eur. D.H., arrêt *Burden c. Royaume-Uni* du 29 avril 2008.
- Cour eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie* du 27 janvier 2009.
- Cour eur. D.H., arrêt *Kozaciöglu c. Turquie* du 19 février 2009.
- Cour eur. D.H., arrêt *Branduse c. Roumanie* du 7 avril 2009.
- Cour eur. D.H., arrêt *Micallef c. Malte* du 15 octobre 2009.
- Cour eur. D.H., arrêt *Maiorano e.a. c. Italie* du 15 mars 2010.
- Cour eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie* du 30 mars 2010.
- Cour eur. D.H., arrêt *Mileva et crts c. Bulgarie* du 25 novembre 2010.
- Cour eur. D.H., arrêt *Atasanov c. Bulgarie* du 2 décembre 2010.
- Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010.
- Cour eur. D.H., arrêt *Gaglione e.a. C. Italie* du 20 juin 2011.
- Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Centro Europe 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie* du 7 juin 2012.
- Cour eur. D.H., arrêt *Van Colle c. Royaume-Uni* du 13 novembre 2012.
- Cour eur. D.H., arrêt *Vallianatos e.a. c. Grèce* du 7 novembre 2013.
- Cour eur. D.H., arrêt *Udovicic c. Croatie* du 24 avril 2014.
- Cour eur. D.H., arrêt *Brincat e.a. c. Malte* du 24 juillet 2014.
- Cour eur. D.H., arrêt *Platch c. Pologne* du 25 novembre 2014.
- Cour eur. D.H., gr. ch., arrêt *Demopoulos e.a. c. Turquie* de décembre 2014.

Doctrine

- AKANDJI-KOMBÉ J.-F., *Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme – Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Précis sur les droits de l'homme n°7, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2006, pp. 12-20.
- ANNAERT L., SOMERS W., VANCLEYNENBREUGEL W., *Milieurecht voor beginners*, Brugge, Die Keure, 2011, p. 35.

- ANTON D. K., SHELTON D. L., *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, pp. 2-490.
- ARBOUR J.-M., LAVALLÉE S., *Droit international de l'environnement*, Québec, Ed. Yvon Blais, 2006, pp. 2-3.
- ATAPATTU S., « The right to a Healthy Life or the Right to Die Polluted ? : The Emergence of A Human Right to a Healthy Environment Under International Law », in *Human Rights and the Environment* (sous la dir. De D.L. SHELTON), vol.1, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2011, pp. 74-94.
- BACKES C.W., BLOMBERG A.B., JONGMA M.P., MICHIELS F.C.M.A., VAN RIJSWICK H.F.M. W., *Hoofdlijnen milieubestursrecht*, Den Haag, Boom Juridische uitgevers, 2004, pp. 33-34.
- BAETEMAN G., VAN VLASSELAER M.-J., *De bescherming van het privé-leven ten aanzien van de gegevensverwerking*, Deurne, Kluwer, 1993, pp. 8-14.
- BARY M., « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COURNIL, C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 267-269.
- BELAÏDI N., *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 62-66.
- BELL S., MCGILLIVRAY D., PEDERSEN O.W., *Environmental Law*, 8th ed., Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 319.
- BENTIROU R., « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 154-156.
- BODART J., « La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile », Amén., 2003, pp. 211-230.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., DESGAGNÉ R., « Le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement à l'épreuve des catastrophes écologiques : une alliance nécessaire », in *Revue de droit de l'ULB*, vol. 12, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 33.
- BORN C.-H., HAUMONT F., « Le droit à la protection d'un environnement sain », in *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 1415-1471.
- BOULAND C., *Outils d'analyse des relations. Environnement-Santé*, Les données de l'IBGE : « Interface Santé et Environnement », 2000, p. 7.

- BOUFLETTE S., « Troubles de voisinage et environnement : une histoire d'antagonismes et de complémentarités », *Amén.*, n° spécial 2004, pp. 7-39.
- BOYLE A., « Relationship between international environmental law and other branches of international law », in *The Oxford Handbook of international environmental law* (sous la dir. de D. BODANSKY, J. BRUNNÉE, E. HEY), Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 141.
- BROWN WEISS E., « Global environmental change and international law : the introductory framework », in *Environmental change and international law*, United Nations University Press, Tokyo, 1992, p. 7.
- CABRAL BARRETO I., « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme », Vol. 15.2, *Revue québécoise de droit international (RQDI)*, 2002, pp. 9-10.
- CHAUVET D., « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 252-261.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes*, Ed. du Conseil de l'Europe, 2013, p. 11.
- CONSEIL DE L'EUROPE, « La CEDH en 50 questions », Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, Février 2014, p. 7.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2014, pp. 14-68.
- DE BOYSSON B., « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 23-36.
- DÉJEANT-PONS M., « L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1991, Vol. 3, no 1, p. 461.
- DÉJEANT-PONS M., PALLEMAERTS M., *Droits de l'homme et environnement : recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2002, pp. 9-18.
- DEJEANT-PONS M., « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », in *Environnement et renouveau des droits de l'homme* (sous la dir. de V. CHAMPEIL-DESPLATS, M. GHEZALI, S. KARAGIANIS), Actes du colloque de Boulogne-sur-mer des 20 et 21 novembre 2003, Paris, La documentation française, 2006, p. 76.
- DE SADELEER N., *Environnement et marché intérieur*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Ed. ULB, 2010, pp. 100-103.

- DE SADELEER N., « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », in *Environment and consumer protection* (sous la dir. de C. VERDURE), n° spécial du *European Journal of Consumer Law*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 35-39.
- DE SADELEER N., « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 115-116.
- DE SALVA M., « Droits et devoirs en matière d'environnement selon la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les nouveaux droits de l'homme en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 253 et s.
- ERGEC R., *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 219.
- FAWCETT J.E.S., *The application of the European Convention of Human Rights*, 2e éd., Oxford, Clarendon Press, 1987, pp. 37-38.
- FLAUS J.-F., « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'Homme au service de la lutte contre la pollution », in *Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, p. 1264.
- GARCIA SAN JOSÉ D., *La protection de l'environnement et la Convention européenne des Droits de l'Homme.*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2005, pp. 9-51.
- GÉNY F., *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1932, p. 167.
- GERAPETRITIS G., « Droit d'accès aux documents administratifs », in *L'accès aux normes juridiques : Actes* (sous la dir. du Conseil de l'Europe), Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2000, p. 40.
- GÖLCÜKLÜ F., « Le droit à la vie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti* ; Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 419-420.
- GOURITIN A., « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », in *Changements climatiques et défis du droit* (sous la dir. de C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Actes de la journée d'études du 24 mars 2009, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 254-261.
- GREER S., « La marge d'appréciation : interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Dossier sur les droits de l'homme* n° 17, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2000, p. 9.

- GREER S., *The European Convention on human rights. Achievements, Problems and Prospects.*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 257.
- HAUMONT F., « La notion de trouble anormal de voisinage, à la croisée du droit privé et du droit public », in *Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ?*, Mélanges en l'honneur de Gérard FARJAT, Paris, Ed. Frison-Roche, 1999, pp. 175-183.
- HAUMONT F., JADOT B., THIEBAUT C., *Répertoire pratique de droit belge, complément X, Urbanisme et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 2.
- HAUMONT F., « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », in *L'environnement, objet d'un droit fondamental.*, Double numéro spécial de la revue Aménagement-Environnement, Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 13-31.
- HAUMONT F., « La crise des déchets en Campanie et les droits de l'homme », note sous Cour eur. D.H., (*Di Sarno c. Italie*), *R.T.D.H.*, 2012, pp. 969-985.
- HERMITTE M.-A., « Santé, environnement. Pour une deuxième révolution hygiéniste », in *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le XXI^e siècle ?* (sous la dir. de M. PRIEUR M. et C. LAMBRECHTS C.), Etudes en hommage à Alexandre Kiss, Paris, Ed. Frison-Roche, 1998, pp. 23-44.
- IAPICHINO L., « L'environnement en tant que droit individuel dans l'Union européenne », in *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne. Dans le sillage de la Constitution européenne* (sous la dir. de J. RIDEAU), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 139-144.
- JADOT B., « Le droit à la conservation de l'environnement », in *Droits fondamentaux, urbanisme et environnement, Amén.*, n° spéc. 1996, p. 230.
- JANS D., *Droit de l'environnement et nuisances industrielles. Approche comparée avec le droit du travail.*, Bruxelles, La Charte, 2007, pp. 1-2.
- JANS D., « Regards croisés sur les droits fondamentaux au travail et à l'environnement », in *Droit du travail et droit de l'environnement. Regards croisés sur le développement durable* (sous la dir. de M.-P. BLIN-FRANCHOMME, I. DESBARATS), France, Ed. Lamy, 2010, p. 297.
- KAROLINSKI M., DE MUYNCK F., *Memento de l'environnement (Régions wallonne et bruxelloise)*, Ed. 2015, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 3-52.
- KASTANAS E., *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des Etats dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 162-183.
- KAYSER P., *La protection de la vie privée par le droit*, 3^{ème} éd., Paris, Economica, 1995, p. 28.
- KENNISCENTRUM MILIEU EN GEZONDHEID, *De benadeelde in milieu-en gezondheidszaken. Kennisdocument.*, Nederland (Nijmegen), Wolf Legal Publishers, 2011, p. 46.

- KILKELLY U., *Le droit au respect de la vie privée et familiale – Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Précis sur les droits de l'homme n°1, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2003, pp. 5- 8.
- KISS A., SHELTON D., *Traité de droit européen de l'environnement*, Paris, Ed. Frison-Roche, 1995, pp. 3-8.
- KWAM KOUASSI E., « L'homme et l'environnement ou l'homme ou l'environnement : lesquels ? », in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité* (sous la dir. de M. PÂQUES et M. FAUDRE), Actes du Colloque des 19 et 20 octobre 2001, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 7-18.
- LABRE C., « La protection du droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé par la Cour européenne des droits de l'homme », *Gaz. Pal.*, 20 juin 2009, n° 171, p. 48.
- LAMBERT P., « Le droit de l'homme à un environnement sain », *Rev. Trim. D. H.*, 2000, pp. 565 et s.
- LAMBRECHTS W., *Milieurecht*, 2^e éd., Brussel, E.Story-Scientia, 1987, p. 56.
- LAUDE A., « La protection de la santé par le droit de l'environnement », in *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement. A la recherche d'un juste milieu* (sous la dir. de A. CHAMBOREDO et J.-P. MACHELON), Paris, L'Harmattan, 2007, p. 115.
- LAURENT C., « Le droit à la vie et l'environnement », *Dr. Env.*, n° 107, 2003, p. 71 et s.
- LAURENT C., « Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants des bidonvilles », *Rev. Trim. D. H.*, 2003, pp. 279-297.
- LECOMTE S., MOISAN C., « Le droit à la vie et l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 16-19.
- LEFEUVRE P., « La protection du droit à la vie dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Le droit à la vie quarante ans après la déclaration universelle des droits de l'homme : Evolution conceptuelle, normative et jurisprudentielle* (sous la dir. de D. PREMONT et F. MONTANT), Genève, CID, 1992, pp. 51-59.
- LEIGHTON SCHWARTZ M., « International Legal protection for Victims of Environmental Abuse », vol. 18, Yale, J.I.L., 1993, p. 359.
- LEURQUIN- DE VISSCHER F., « Existe-t-il un principe de subsidiarité ? », in *Le principe de subsidiarité* (sous la dir. de F. DELPÉRÉE), Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 23.
- MARGUENAUD J.-P., « Le droit à l'information supplanté par le droit au respect de la vie privée et familiale des voisins d'usines chimiques », *R.E.D.E.*, 1998, pp. 319-324.

- MARGUENAUD J.-P., *La Cour européenne des Droits de l'Homme*, 2ème éd., Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2005, p. 36.
- MARGUÉNAUD J.-P., « La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit de la Cour européenne des droits de l'homme », in *La Charte constitutionnelle de l'environnement*, Actes du colloque organisé avec la Cour de cassation les 20 et 21 juin 2005, Paris, RJE, 2005, p. 206.
- MARGUENAUD J.-P., « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 209-210.
- MARTIN-BIDOU P., *Droit de l'environnement*, Paris, Magnard-Vuibert, 2010, p. 7.
- MARTIN J.-C., MALJEAN-DUBOIS S., « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain », Actes du Séminaire UNITAR/ENM sur la Prévention des risques et responsabilité pénale en matière de dommage environnemental : une approche internationale, européenne et nationale, 2008, publié sous format e-book sur le site Internet de l'UNITAR (United Nations Institute for Training and Research) : <http://www.unitar.org/ilp/>, 2011.
- MERRILLS J.-G., *The development of International Law by the European Court of Human Rights*, Great Britain, Manchester University Press, 1993, p. 102.
- MERINO M., « Protection de l'individu contre les nuisances environnementales... de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au système juridictionnel national de protection », *Rev. Trim. D. H.*, 2006, pp. 58-70.
- MISONNE D., *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection.*, Limal, Anthémis, 2011, pp. 338-339.
- MITCHELL M.J.M., « Human rights, environmental duties. An ecological interpretation of international law », in *Human health and ecological integrity. Ethics, law and human rights* (sous la dir. de L. WESTRA, C.L. SOSKOLNE, D.W. SPADY), London and New-York, Routledge, 2012, p. 35.
- MORAND-DEVILLER J., *L'environnement et le droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 2006, p. 21.
- MOUTEL B., « L'« effet horizontal » de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français. Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées. », Limoges : Université de Limoges, 2006.
- MOWBRAY A.R., *The development of positive obligations under the European Convention on Human Right by the European Court of Human Rihgts*, Oxford-Portland Oregon, Hart Publishing, 2004, p. 43.
- MOWBRAY A., *Cases and materials on the European Convention on Human Rights*, bOxford, Oxford University Press, 2007, pp. 485-486.

- NAÏM-GESBERT E., *Les dimensions scientifiques de l'environnement*, Bruxelles, V.U.B. Press- Bruylant, 1999.
- NEURAY J.-F., *Droit de l'environnement.*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 16-61.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Risques pour la santé du fait de l'environnement*, Genève, 1972, pp. 13-14.
- OST F., « Originalité des méthodes d'interprétation de la CEDH », in *Raisonner la raison d'Etat* (sous la dir. de M. DELMAS MARTY), Paris, PUF, 1989, p. 445.
- OVEY C., WHITE R.C.A., *The European Convention on Human Rights*, 4th ed., Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 31- 296.
- PALLEMAERTS M., « A human Rights Perspective on Current Environmental Issues and Their Management : Evolving International Legal land and Political Discourse on the Human Environment, the Individual and the Sate”, in *Human Rights and International Legal Discourse*, vol.2, n°2, 2006, pp. 149-178.
- PÂQUES M., « L'environnement comme droit de l'Homme », in *L'union européenne et les droits de l'Homme*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 40.
- PÂQUES M., « L'environnement, un certain droit de l'homme », *Revue du Droit public et des sciences administratives*, 2006, pp. 40-62.
- PEDERSEN O.W., « European Environmental Human Rights and Environmental Rights : A long time coming ? », in *Human rights and the Environment* (sous la dir. de D.L. SHELTON), vol. 2, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2011, pp. 472-475.
- PRIEUR M., *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 298.
- RECIO M., « Un Janus Bifrons : Environnement et droits de l'homme, environnement contre les droits de l'homme », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 189-190.
- RENNUCI J.-F., *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., 2007, pp. 790-792.
- RHARADE L., « Les obligations positives des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme », Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2014, pp. 27-38.
- RIBOT C., « Exigences d'information et de participation du public en matière d'environnement : perfectionnement des procédures mises en œuvre », *B.D.E.I.*, 2006, p. 10.
- ROAGNA I., *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme*, Série des précis droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2012, p. 88.

- ROLLAND P., « Le contrôle d'opportunité par la Cour européenne des Droits de l'Homme », *in Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de D. ROUSSEAU et F. SUDRE), PARIS, ED. STH, 1990, p. 70.
- RUOZZI E., « L'harmonisation internationale comme instrument finalisé à la réalisation de la dignité humaine, dans les dimensions de la protection de la santé et de l'environnement », *in Marché et environnement* (sous la dir. de J. SOHNLE et M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 112.
- RUSSO C., « Le droit de l'environnement dans les décisions de la Commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne », *in Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 636-642.
- RUSSO C., « Commentaire de l'article 8, §1 », *in La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article* (sous la dir. de L.-E. PETTITI, E. DECAUX, et P.-H. IMBERT), 2^{ème} éd., Paris, Economica, 1999, p. 305.
- SMETS H., *Le droit de chacun à l'eau.*, REDE, 2002, pp. 129-170.
- STEICHEN P., « Evolution du droit à la qualité de la vie : de la protection de la santé à la promotion du bien-être », *R.J.E.*, 2000, pp. 361-390.
- STEICHEN P., « Entreprises et droit à l'environnement : les obligations de l'entreprise liées au droit à l'environnement », *in Droit économique et droits de l'homme* (sous la dir. de L. BOY, J.-B. RACINE, F. SIIRIAINEN), Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 408-429.
- SUDRE F., « Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. D. H.*, 1995, pp. 369- 381.
- SUDRE F., « Les aléas de la notion de « vie privée » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *in Mélanges Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 687-704.
- SUDRE F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, 5^{ème} éd., Paris, PUF, 2001, pp. 265- 276.
- SUDRE F., « Rapport introductif. La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », *in Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de F. SUDRE), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 37 et s.
- SUDRE F., « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ? », *Rev. Trim. D. H.*, 2003, pp. 759-762.
- TAVERNIER P., « Le droit de l'homme à un environnement sain, le droit de propriété et les libertés économiques », *in Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 225.

- THIEFFRY P., *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 61. ; S. ATAPATTU, « The right to a Healthy Life or the Right to Die Polluted ? : The Emergence of A Human Right to a Healthy Environment Under International Law », in *Human Rights and the Environment* (sous la dir. De D.L. SHELTON), vol.1, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2011, p. 67.
- TIETZMANN J. A., SILVA E., « L'étendue du verdissement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par l'arrêt Moreno Gomez », *R.E.D.E.*, 2006, pp. 319-321.
- TRUCHET D., « Droit de l'environnement et droit de la santé », in *Mélanges en l'honneur de J. MORAND-DEVILLER*, Confluences, Ed. Montchrestien, Paris, 2007, p. 940.
- TURNER S.J., *A global environmental right*, Oxon, Routledge, 2014, p. 19.
- VALTICOS N., « La Cour européenne des droits de l'homme et sa spécificité judiciaire dans le cadre de différents systèmes de protection des droits de l'homme », in *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? – Mankind and the environment. What rights for the twenty-first century ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss.*, Paris, Frison-Roche, 1998, p. 214.
- VAN DROOGHENBROECK S., « Le droit à un recours effectif en matière environnementale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. Développements récents et nouvelles attentes », in *L'accès à la justice en matière d'environnement. Toegang tot de rechter in milieuzaken* (sous la dir. de C. LARSSSEN, M. PALLEMAERTS), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 274.
- VANHEUSDEN B., VAN HOORICK G., *Milieurecht in kort bestek*, N°10, Antwerpen - Cambridge, Intersentia, 2011, pp. 77-86.
- VUYE H., « Over vliegtuigen, luchthavens, lawaaihinder, milieuhinder en mensenrechten... welke rechtsbescherming bieden artikel 8 EVRM en artikel 22 van de Grondwet ? », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 487 et s.
- WEBER S., *Environmental information and the European Convention on Human Rights*, *Human Rights Law Journal*, vol. 12, 1991, pp. 177 et s.
- WINISDOERFFER Y., « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », *R.J.E.*, 2003/2, pp. 213 et s.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

